SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

N°47 – avril 2021

Responsable de la publication

Contrôleur général Serge DELAIGUE

Directeur départemental et métropolitain

des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Direction de l'administration et des finances

17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03

Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Avril 2021

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

- Délibération n° DB/21-03-03 du 31 mars 2021 : protocole de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple page 1

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Délibération n° DB/21-03-05 du 31 mars 2021 : subvention annuelle et subvention exceptionnelle au titre de l'année 2021 à l'Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers (UDMSP) page 9
- Délibération n° DB/21-03-06 du 31 mars 2021 : subvention annuelle pour l'année 2021 à l'Oeuvre des Pupilles page 11

GROUPEMENT FORMATION - ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

- Délibération n° DB/21-03-04 du 31 mars 2021 : convention C2021-020 portant renouvellement du partenariat entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Lyon (DSDEN) et le SDMIS relatif à la création de classes de cadets et cadettes de la sécurité civile dans le département du Rhône et la métropole de Lyon page 13

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/21-03-01 du 31 mars 2021 : marchés publics à procédure formalisée du SDMIS page 25
- Délibération n° DB/21-03-02 du 31 mars 2021 : compte-rendu des cessions à titre onéreux des matériels réformés du SDMIS page 31

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

GROUPEMENT BATIMENTS

- Délibération n° DB/21-03-07 du 31 mars 2021 : cession à la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset d'une portion de voirie et espaces verts attenants page 33
- Délibération n° DB/21-03-08 du 31 mars 2021 : raccordement de la caserne de Saint-Martin-en-Haut à un réseau de chaleur local page 35
- Délibération n° DB/21-03-09 du 31 mars 2021 : cession à la commune de Saint-Symphorien d'Ozon des locaux de l'ancienne caserne de sapeurs-pompiers et mise à disposition anticipée de ces locaux par voie de convention C2021-033 entre le SDMIS et la commune de Saint-Symphorien d'Ozon page 65
- Délibération n° DB/21-03-10 du 31 mars 2021 : avenant n°1 à la convention C2019-050 relative à la construction de la caserne de Millery page 71

II - ARRETES

- Arrêté 21/03/06 : tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2e classe, au choix, par la voie de l'examen professionnel au titre de l'année 2021 page 75
- Arrêté 21/03/08 : tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1ere classe, au choix, par la voie de l'examen professionnel au titre de l'année 2021 page 77
- Arrêté 21/03/16 : délégations de signature page 79

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20210331-DB21_03-03-DE
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 31 MARS 2021 – 15H00

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMERO **DB/21 – 03/03**

OBJET **Protocole de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple**

PRESIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 5

PRESENTS :
Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Renaud PFEFFER, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

DELIBERATION NUMERO **DB/21 – 03/03**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La prise en charge des enfants mineurs, souvent présents lors des féminicides ou homicides survenant dans un contexte de violences intrafamiliales, est une préoccupation des pouvoirs publics au regard des nécessités de protection de ces publics fragiles, témoins malgré eux d'évènements dramatiques aux répercussions généralement lourdes sur le plan psychologique.

Les chiffres 2019 publiés par le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ont mis en évidence une hausse des morts violentes au sein du couple avec 173 personnes tuées par leur partenaire ou ex-partenaire de vie contre 149 en 2018. Ces faits concernent en premier lieu les femmes qui constituent la grande majorité des victimes avec 146 féminicides en 2019.

Afin d'apporter une réponse coordonnée entre les différents intervenants concernés par la question de la prise en charge de ces enfants mineurs à la suite d'un homicide ou d'un féminicide au sein du couple, un protocole de réponse à ce type de situation est mis en place dans la Métropole de Lyon et le Département du Rhône sous l'égide de madame la Procureure générale près la cour d'appel de Lyon.

Ce protocole, auquel est associé le SDMIS, réunit l'autorité judiciaire, les acteurs de la santé, la Métropole de Lyon et le Département du Rhône au titre de leurs compétences dans l'aide sociale à l'enfance. Il prévoit la prise en charge en urgence, dans un milieu hospitalier spécialisé, des enfants avec un dispositif de suivi et d'évaluation sur le plan médical et social.

A la suite d'une situation dans laquelle l'un des parents est victime d'un homicide ou féminicide, le SDMIS peut ainsi être sollicité par le SAMU pour intervenir et assurer le transport d'un enfant mineur impliqué vers une structure hospitalière afin de mettre en œuvre le processus d'accompagnement et de suivi.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver le protocole de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple et m'autoriser à le signer, ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 mars 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente

PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS PRESENTS LORS D'UN FEMINICIDE OU D'UN HOMICIDE AU SEIN DU COUPLE

Entre la procureure générale près la cour d'appel de Lyon, associant les procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Lyon et de Villefranche-sur-Saône, les Hospices civils de Lyon, le Centre Régional du Psychotraumatisme (CRP) Auvergne-Rhône-Alpes, les services du SAMU Centre 15 et de pédopsychiatrie de l'hôpital Femme Mère Enfants de Bron (HFME), le centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, la Métropole de Lyon et le Département du Rhône.

CONTEXTE

Selon les chiffres de référence publiés par le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances concernant les morts violentes au sein du couple, en 2019, 173 personnes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire de vie contre 149 l'année précédente. Les femmes en sont les principales victimes avec 146 femmes victimes en 2019 contre 121 en 2018, étant précisé que 76% des homicides ont été commis au domicile du couple, de la victime ou de l'auteur. A ces données, s'ajoutent 25 enfants mineurs décédés, tués par l'un des parents dans un contexte de violences intrafamiliales.

Face au constat de la hausse des homicides au sein du couple et afin d'améliorer la prise en charge de **l'enfant**[1] souvent présent lors des faits, un projet de partenariat entre l'autorité judiciaire, les intervenants médicaux et les services de l'aide sociale à l'enfance de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône a été initié par Madame la procureure générale près la cour d'appel de Lyon, Sylvie MOISSON, et le Docteur Nathalie PRIETO, responsable de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) et du CRP Auvergne-Rhône-Alpes.

Le partenariat consacré dans le présent protocole vise à permettre, dans l'urgence, la prise en charge en milieu hospitalier spécialisé de l'enfant présent lors de l'homicide de l'un de ses parents par son partenaire ou ex-partenaire de vie afin de lui offrir une prise en charge adaptée à sa qualité de victime de violences psychologiques, un espace de protection au regard des répercussions de l'acte homicide au sein de la cellule familiale élargie ainsi qu'un temps d'évaluation et de prise en charge de l'ensemble des conséquences médicales et sociales de l'acte sur sa personne et ses conditions de vie.

DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Le présent dispositif prévoit qu'à la suite d'un homicide au sein du couple, le procureur de la République prend immédiatement au profit de l'enfant mineur témoin des faits, une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) sur le fondement de l'article 375-5 du code civil en le confiant aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance et prescrivant une hospitalisation d'au moins 72 heures, avec suspension provisoire de tout droit de visite.

Dans le même temps, le procureur de la République saisit le service de l'aide sociale à l'enfance compétent aux fins d'évaluation de la situation de l'enfant et de son intérêt.

[1] ***A titre de simplification, le terme enfant englobe les situations de fratrie***

A l'expiration du délai de 72 heures, l'équipe médicale du lieu d'hospitalisation de l'enfant détermine s'il est nécessaire de prolonger sa prise en charge médico-psychologique et en fixe les modalités. En parallèle, le service de l'aide sociale à l'enfance saisi communique au procureur de la République un premier rapport d'évaluation de la situation familiale élargie, intégrant l'avis de l'équipe médicale, ainsi qu'une proposition relative aux personnes ressources pouvant assurer un accueil durable de l'enfant.

A la lumière de ces informations, le procureur de la République, qui assure en outre la direction de l'enquête relative à l'homicide parental, décide de la saisine éventuelle d'un juge des enfants avant l'expiration de la durée de validité de l'ordonnance de placement provisoire de 8 jours.

Le rapport médical et le rapport d'évaluation sociale font l'objet d'une modélisation jointe en annexe au présent protocole.

Dans l'hypothèse où l'enfant mineur n'est pas témoin direct des faits d'homicide, le présent protocole sera déclenché, le cas échéant, sur décision expresse du procureur de la République compétent.

ROLE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

A la suite d'un homicide au sein du couple, en présence d'un enfant orphelin (de mère, de père ou de ses deux parents), le procureur de la République du tribunal judiciaire de Lyon ou du tribunal judiciaire de Villefranche confie l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance de la Métropole de Lyon ou du département du Rhône territorialement compétent et prescrit son hospitalisation. La compétence territoriale du parquet de Lyon emporte celle de l'Hôpital femme mère enfants (HFME) de Bron tandis que la compétence territoriale du parquet de Villefranche-sur-Saône emporte celle du centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône.

Le procureur de la République notifie son ordonnance :

- aux services de police ou de gendarmerie en charge de l'enquête
- au service hospitalier désigné
- pour le service de l'aide sociale à l'enfance de la métropole de Lyon, à la maison de la métropole compétente en raison du domicile de l'enfant si les faits criminels ont été commis pendant les heures ouvrables et à l'institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) si les faits criminels ont été commis la nuit, les jours fériés ou les week-ends
- pour le service de l'aide sociale à l'enfance du département du Rhône, en toute hypothèse à l'association ACOLEA

Le procureur de la République prend aussi l'attache téléphonique de l'administrateur de garde du service hospitalier compétent pour l'informer de la délivrance de l'OPP et lui communique tous éléments utiles relatifs à la situation de l'enfant.

Il prescrit aux services de police ou de gendarmerie en charge de l'enquête pénale de recueillir dans le cadre d'auditions tant du gardé à vue que de tout témoin utile, toute information sur le fonctionnement de la cellule familiale, l'identité des personnes pouvant accueillir l'enfant ainsi que leur adresse et coordonnées aux fins de les communiquer à l'aide sociale à l'enfance.

Sauf circonstances particulières, l'OPP réserve les droits de visite pendant trois jours pour préserver l'enfant de tout contact avec son entourage non encore évalué. Sur sollicitation motivée des intervenants médicaux ou sociaux, le procureur de la République peut dans l'intérêt de l'enfant modifier cette décision.

Avant l'expiration du délai de 8 jours, le procureur de la République décide de la saisine éventuelle du juge des enfants en assistance éducative et lui communique les rapports d'évaluation médicale et sociale.

RÔLE DES INTERVENANTS MÉDICAUX

Le SAMU, primo-intervenant sur les lieux du crime ou saisi téléphoniquement par **les enquêteurs**[2], actionne le dispositif de prise en charge au titre du présent protocole en contactant l'astreinte CUMP pour organiser l'accueil de l'enfant au sein de l'hôpital HFME de Bron ou du centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône qui mobiliseront une assistance en pédopsychiatrie.

La CUMP prévient le médecin de garde de l'hôpital compétent.

Sur décision du SAMU, l'enfant est en principe conduit au sein de l'établissement hospitalier par le SMUR. Il quitte effectivement les lieux après accord de l'officier de police judiciaire au regard des nécessités immédiates de l'enquête.

En cas d'indisponibilité du SMUR, le SAMU déclenche l'intervention du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) qui assure alors l'accompagnement de l'enfant et transmet au corps médical toutes informations utiles sur les faits auxquels ce dernier a assisté.

A son arrivée, l'enfant est hospitalisé et bénéficie d'une évaluation médicale somatique et pédopsychiatrique pendant une période de 72 heures, pouvant être prolongée en cas de besoin. Le rapport d'évaluation médicale est transmis dans ce délai à l'aide sociale à l'enfance.

L'aide sociale à l'enfance peut, sauf contre-indication médicale écrite et versée à son rapport, rencontrer l'enfant durant cette période, en vue de préparer sa prise en charge en sortie d'hospitalisation.

Le service hospitalier porte à la connaissance de l'aide sociale à l'enfance, la date de fin d'hospitalisation prévisible de l'enfant dès qu'elle est déterminée ou le cas échéant tout changement de ses conditions d'hospitalisation.

Les services enquêteurs, sauf contre-indication médicale écrite et versée à la procédure, peuvent procéder à l'audition de l'enfant en sa qualité de témoin des faits au sein du service hospitalier dont ils ont préalablement sollicité l'autorisation.

RÔLE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE LA MÉTROPOLE DE LYON OU DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Le procureur de la République informe sans délai le service de l'aide sociale à l'enfance de sa décision d'OPP ainsi que du lieu d'hospitalisation de l'enfant. Il lui communique en outre toutes informations utiles sur les circonstances du décès, la cellule familiale et les personnes ressources connues ainsi que les coordonnées des services de police ou de gendarmerie saisis de l'enquête pénale.

Durant la phase d'hospitalisation de 72 heures, le service de l'aide sociale à l'enfance met en place une démarche d'évaluation sociale afin de trouver à l'enfant un lieu d'accueil adapté à sa sortie de l'hôpital en perspective d'une prise en charge pérenne. Si une solution familiale ou amicale est

[2] ***Les instructions opérationnelles nécessaires sont données directement aux services de police et de gendarmerie par les procureurs respectifs.***

envisagée, elle prendra en compte les évènements familiaux traumatiques et les enjeux qui devront exclusivement intégrer l'intérêt de l'enfant.

A l'issue de cette période et après avoir recueilli le rapport de l'équipe médicale, le service de l'aide sociale à l'enfance transmet au procureur de la République son propre rapport d'évaluation intégrant en annexe le rapport médical et formule une proposition de prise en charge adaptée de l'enfant à la sortie de l'hospitalisation.

Afin de s'assurer de la bonne articulation entre les intervenants à la procédure prévue par le présent protocole, et de son bon fonctionnement un retour d'expérience sera effectué, sous l'autorité du procureure général près la Cour d'appel de Lyon entre les partenaires après chaque déclenchement du dispositif sous bref délai.

Le présent protocole fera en outre l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre d'un comité de suivi qui se tiendra à la Cour d'appel de Lyon au cours du mois anniversaire de sa signature.

Fait à Lyon, le 27 avril 2021

La procureure Générale près de la Cour d'appel de Lyon,

Sylvie MOISSON

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon

Nicolas JACQUET

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Villefranche sur Saône

Sylvain CORDESSE

Le président de la Métropole de Lyon

Bruno BERNARD

Le président du conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

La présidente du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône (SDMIS)

Zemorda KHELIFI

Le contrôleur général chef du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône (SDMIS)

Serge DELAIGUE

Le directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL)

Raymond LE MOIGN

La directrice du Centre Régional du Psychotraumatisme (CRP) Auvergne-Rhône-Alpes et de la Cellule d'urgence Médico-psychologique (CUMP)

Docteur Nathalie PRIETO

Le directeur médical du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) du Rhône

Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD

Le chef de service de psychopathologie du développement de l'enfant et de l'adolescent de l'Hôpital Femme Mère Enfant (HFME) de Bron

Docteur Olivier REVOL

La Directrice du centre hospitalier nord-ouest de Villefranche sur Saône

Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Le chef des urgences pédiatriques du centre hospitalier nord-ouest de Villefranche sur Saône

Docteur Philippe REBAUD

ANNEXES

- fiches réflexes établies par chaque intervenant
- trame d'évaluation sociale commune à la métropole et au département
- trame d'évaluation médicale
- modèle unique d' Ordonnance de Placement Provisoire (OPP)

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20210331-DB21_03-05-DE
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 31 MARS 2021 – 15H00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO **DB/21 – 03/05**

OBJET **Subvention annuelle et subvention exceptionnelle au titre de l'année 2021 à l'Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers (UDMSP)**

PRESIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 5

PRESENTS :
Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Renaud PFEFFER, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

DELIBERATION NUMERO **DB/21 – 03/05**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Notre établissement verse depuis de nombreuses années une aide financière aux associations apportant un soutien aux sapeurs-pompiers.

Dans ce cadre, notre établissement a versé jusqu'en 2017 une subvention annuelle de 3 000 € à l'Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers (UDMSP) qui fédère les sapeurs-pompiers du Département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Cette subvention n'a pas été sollicitée pour les années 2018, 2019 et 2020.

Une demande de subvention nous étant parvenue au titre de l'année 2021, je vous propose de lui donner une suite favorable et de verser une subvention annuelle de 3 000 €, complétée par une subvention exceptionnelle de 6 000 € pour soutenir les actions de cette association.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser le versement de ces subventions dont le montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet au budget de notre établissement public pour l'exercice 2021. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 mars 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20210331-DB21_03-06-DE
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 31 MARS 2021 – 15H00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO **DB/21 – 03/06**

OBJET **Subvention annuelle pour l'année 2021 à l'Œuvre des Pupilles**

PRESIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 5

PRESENTS :
Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Renaud PFEFFER, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

DELIBERATION NUMERO **DB/21 – 03/06**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Notre établissement contribue depuis de nombreuses années au financement d'associations apportant un soutien aux sapeurs-pompiers.

L'Œuvre des Pupilles, association nationale qui soutient les orphelins de sapeurs-pompiers décédés dans l'exercice de leurs missions, bénéficie ainsi d'une subvention annuelle de 2 000 €.

Je vous propose de continuer à soutenir leurs actions en lui versant une subvention de somme identique à celles des années précédentes, soit 2 000 €, pour l'année 2021.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser le versement de cette subvention dont le montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet au budget de notre établissement public pour l'exercice 2021. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 mars 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20210331-DB21_03-04-DE
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 31 MARS 2021 – 15H00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION

NUMÉRO **DB/21 – 03/04**

OBJET **Convention C2021-020 portant renouvellement du partenariat entre la direction des services Départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Lyon (DSDEN) et le SDMIS relatif à la création de classes de cadets et cadettes de la sécurité civile dans le Département du Rhône et la Métropole de Lyon**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

PRÉSENTS :
Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Renaud PFEFFER, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

DELIBERATION NUMERO **DB/21 – 03/04**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La création des cadets et cadettes de la sécurité civile s'inscrit dans le cadre de la la circulaire ministérielle du 26 mai 2015 et vise à la promotion des valeurs de la République et des démarches citoyennes. Ce dispositif s'inscrit également dans l'esprit du plan de grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République de janvier 2015.

La formation périscolaire associée à ce programme est proposée aux collégiens et collégiennes volontaires sur une durée de 30 heures tout au long de l'année scolaire.

Les objectifs principaux de ce dispositif sont de favoriser une culture de la sécurité civile, de sensibiliser aux comportements de prévention et de développer un sens civique chez les jeunes élèves. Il permet également de reconnaître les cadets et cadettes comme assistants de sécurité et de favoriser leur engagement ultérieur au sein de la sécurité civile.

Lors de la mise en place de ce dispositif pendant l'année scolaire 2016/2017, dans le Département du Rhône et la Métropole de Lyon, quatre classes de cadets et cadettes de la sécurité civile pour un total de 113 élèves ont été créées.

Face au succès rencontré par ces classes de cadets et cadettes de la sécurité civile, les quatre collèges partenaires en 2016/2017 ont reconduit le dispositif pour l'année scolaire 2017/2018 et ont été rejoints depuis, chaque année, par de nouveaux établissements.

Dans ces conditions, il convient de reconduire ce dispositif pour les années scolaires 2020-2021 et suivantes en concluant une nouvelle convention.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer les conditions de création d'une classe de cadets et cadettes de la sécurité civile au sein de collèges du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon ; pour l'année scolaire 2020-2021, 20 établissements scolaires sont concernés (annexe 1 à la convention).

La convention traite notamment des échanges pédagogiques et des modalités pratiques de mise en œuvre du programme de cadets et cadettes de la sécurité civile entre la DSDEN et le SDMIS. Le contenu de la formation délivrée aux élèves dans ce cadre est ainsi composé de 3 modules reprenant les couleurs du drapeau national (bleu, blanc, et rouge) dispensés pour un tiers par les enseignants et pour deux tiers par un encadrement du SDMIS, soit au sein de l'établissement scolaire soit au sein des casernes.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la convention précitée ainsi que tout acte et avenant afférent. »

DÉCIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 mars 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente

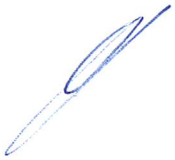

académie Lyon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Rhône
éducation nationale

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

CONVENTION DE PARTENARIAT
C2021-020

La mise en œuvre du programme des cadets de la sécurité civile s'inscrit dans le cadre de la circulaire N°2016-017 du 8 décembre 2015 (Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2016).

ENTRE

L'Etat Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Rhône, 21, rue Jaboulay 69309 Lyon Cedex 07, représentée par monsieur Guy CHARLOT, inspecteur d'académie, DASEN du Rhône.

ET

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), 17 rue Rabelais, 69421 LYON CEDEX 3, représenté par la présidente du conseil d'administration, madame Zémorda KHELIFI, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 31 mars 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de la mise en œuvre d'une classe de cadets et cadettes de la sécurité civile au sein de collèges du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.
Elle traite des échanges pédagogiques et des modalités pratiques de mise en œuvre du programme de cadets et cadettes de la sécurité civile entre la DSDEN et le SDMIS.
La liste des établissements scolaires concernés par ce dispositif figure en annexe à la présente convention.

Article 2 – Objectifs de la mise en œuvre du programme des cadets et cadettes de la sécurité civile :

La création des cadets et cadettes de la sécurité civile s'inscrit dans le cadre de la promotion des valeurs de la République et des démarches citoyennes. Elle va au-delà d'une simple sensibilisation et répond à cette exigence de l'État, rappelée par la circulaire du 26 mai 2015 et par l'instruction du 13 juillet 2017 du ministère de l'Intérieur relatives aux orientations en matière de sécurité civile. Elle s'inscrit dans l'esprit du plan de grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République de janvier 2015.

Les objectifs principaux de ce dispositif sont :

- favoriser une culture de la sécurité civile ;
- sensibiliser aux comportements de prévention ;
- développer un sens civique chez les jeunes élèves ;
- reconnaître les cadets et cadettes comme assistants de sécurité (Assec) lors des exercices d'évacuation ou de confinement (rôle de guide notamment) ;
- favoriser l'engagement ultérieur des élèves au sein de la sécurité civile.

Article 3 – Programme cadre :

Les élèves qui participent à ce programme sont des élèves volontaires disposant d'un accord du représentant légal.
Le programme se décline en trois modules reprenant les couleurs du drapeau national :

- Module bleu : Citoyenneté et prévention

- Module blanc : Sapeurs-pompiers, secourisme et sport

- Module rouge : Sapeurs-pompiers et incendie

Article 4 – Structuration du projet :

Le comité de pilotage est constitué des responsables du SDMIS et de la DSDEN ou de leurs représentants.
Une réunion du comité de pilotage se tient chaque fin d'année scolaire afin d'évaluer le dispositif et de valider les modalités de sa reconduction.

Le suivi du dispositif se décline en trois niveaux et se base sur le principe de création de binômes entre l'Éducation nationale et le SDMIS :

1- Un comité de suivi constitué de la direction des ressources humaines du SDMIS, directeur et adjoint et du représentant de la DSDEN.
Le comité de suivi se réunit au minimum deux fois par an : une fois au mois de septembre pour effectuer le bilan et préparer l'année suivante et une fois au mois de février/mars de l'année en cours pour assurer un suivi de la mise en œuvre.

2- Un comité pédagogique constitué d'un référent pédagogique éducation nationale, du chef de l'école départementale-métropolitaine ou de son représentant et d'un référent pédagogique de l'école départementale-métropolitaine ;

3- Des référents de proximité constitués du principal du collège ou de son représentant, du chef de groupement territorial compétent et du chef de la caserne ou de leur représentant.

Article 5 – Constitution de la classe des cadets et cadettes de la sécurité civile :

Chaque année, le chef d'établissement organise une ou deux réunions de sensibilisation auprès des classes du ou des niveaux sélectionnés à laquelle assiste le ou les référents de proximité du SDMIS après accord préalable sur des dates de réunions.
À l'issue de cette ou ces présentations, le chef d'établissement constitue un groupe d'élèves volontaires pour intégrer le programme des cadets et cadettes de la sécurité civile d'un maximum de 18 élèves pour les établissements appartenant au réseau d'éducation prioritaire et d'un maximum de 24 élèves pour les établissements ne faisant pas partie du réseau d'éducation prioritaire.

Article 6 – Mise en œuvre des actions pédagogiques :

Le contenu pédagogique de la classe de cadets et cadettes de la sécurité civile est formalisé et détaillé par le comité pédagogique à partir du programme cadre. Il est remis à jour chaque année par ce même comité en fonction du bilan de l'année précédente et des éventuelles évolutions du programme cadre.

Sa mise en œuvre est assurée par les référents de proximité sur un volume de 30 heures au long de l'année scolaire découpées en 3 modules :

- Module « bleu » de 10h pilotées et animées par le référent de proximité de l'Éducation nationale sur le site du collège ou de la caserne.

- Module « blanc » de 12h pilotées et animées par le référent de proximité du SDMIS sur le site de la caserne ou du collège.

- Module « rouge » de 8h pilotées et animées par le référent de proximité du SDMIS sur le site de la caserne ou du collège.

Les séances se déroulent hors du temps scolaire, essentiellement les mercredis après-midi. Les séquences de chaque module peuvent avoir une durée de 8h, 4h ou 2h suivant un calendrier et des modalités pédagogiques définis par les référents de proximité.

L'encadrement des formations assurées par le SDMIS est conforme à la réglementation en vigueur et aux règles pédagogiques de l'école départementale – métropolitaine du SDMIS.

Un membre de l'éducation nationale est toujours présent avec les élèves même lors des séquences délocalisées en caserne.

Le déplacement des élèves vers les lieux délocalisés et la prise des repas dans ces mêmes lieux sont à la charge et placés sous la responsabilité des élèves et de leurs représentants légaux.

Article 7 - Obligations de l'établissement scolaire :

Chaque collège s'engage à :

- désigner, parmi les personnels du collège, un interlocuteur chargé des relations avec le SDMIS ;
- s'assurer qu'un membre de l'éducation nationale est toujours présent avec les élèves dans le cadre de l'application de la présente convention ;
- faire signer par les responsables légaux de chaque élève l'autorisation parentale prévue à l'annexe 2 de la circulaire n°2016-017 du 8 décembre 2015 (Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2016) ;
- faire signer par chaque élève et ses responsables légaux la charte d'engagement prévue à l'annexe 3 de la circulaire n°2016-017 du 8 décembre 2015 (Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2016) ;
- informer les responsables légaux de chaque élève, dans les délais prévus (1 mois minimum avant le début des séquences en caserne), qu'il leur appartient de prendre en charge la restauration de l'élève lors des séquences délocalisées en caserne, celle-ci n'étant pas assurée par le SDMIS ; et d'organiser le déplacement de leur enfant correspondant ;
- faire respecter aux élèves en immersion en caserne le règlement intérieur du SDMIS, annexé à la présente convention ?

La DSDEN s'engage à faire respecter les termes de la présente convention aux collèges participant au dispositif, dont la liste figure en annexe.

Article 8 - Obligations du SDMIS :

Le SDMIS s'engage à :

- accueillir les élèves en caserne dans le cadre du programme des cadets et cadettes de la sécurité civile et dans les conditions fixées par la présente convention ;
- désigner, parmi les personnels de la caserne, un interlocuteur chargé des relations avec le collège.

Article 9- Obligations des parties

Afin de garantir la protection des élèves et des personnels intervenants, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19, l'accueil des cadets et cadettes de la sécurité civile dans le cadre de la présente convention s'effectuera dans le strict respect des règles sanitaires et des directives gouvernementales en vigueur.

Article 10 – Durée :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2020 – 2021, renouvelable par tacite reconduction pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Elle se substitue à toute convention ayant le même objet conclue précédemment par les parties.

Article 11 - Responsabilité et assurances :

Dans le cadre de l'application de la présente convention, les élèves demeurent sous statut scolaire.

Chacune des parties s'engage à couvrir l'ensemble des dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'application de la présente convention du fait de ses personnels à l'égard des élèves et de leurs biens, et à l'égard des personnels et des biens de l'autre partie.

Article 12 – Résiliation

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 3 mois précédant le début d'une année scolaire.

La résiliation ne pourra être effective qu'au terme d'une année scolaire de manière à ne pas perturber la formation des élèves.

Article 13 - Modification de la convention :

La présente convention, notamment son annexe, ne peut être modifiée que par voie d'avenant dûment signé des parties.

Article 14- Suspension de la convention

En cas de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons affectant la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cosignataires peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention. Cette suspension est de droit après l'information de l'autre partie par tout moyen. Elle est confirmée sans délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 15 – Litiges :

En cas de litiges relatifs à l'interprétation, la validité et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de règlement transactionnel ou amiable, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la DSDEN du Rhône

Guy CHARLOT,
Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale

Pour le SDMIS,

Zémorda KHELIFI,
Présidente

ANNEXE 1 MODIFIÉE À LA CONVENTION C2021-020
CONCLUE ENTRE LE SDMIS ET LA DSDEN DU RHONE
ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Liste des établissements scolaires et des casernes de sapeurs-pompiers participant au dispositif de classe de cadets et cadettes de la sécurité civile

• **Collège Jean MONNET :** 18 rue Seguin / 5 impasse Catelin 69002 LYON	**Caserne de Lyon Confluence :** 12 rue Smith 69002 LYON
• **Collège Victor SCHŒLCHER :** 273 rue Victor Schœlcher 69009 LYON	**Caserne de Lyon Duchère :** 357 avenue de Champagne 69009 LYON
• **Collège Jules MICHELET :** 1-3 avenue Jean Moulin BP 250 69634 VÉNISSIEUX CEDEX	**Caserne de Feyzin :** Rue Champ Perrier 69320 FEYZIN
• **Collège Pierre de RONSARD :** 9 route de Saint-Sorlin 69440 MORNANT	**Caserne de Mornant :** 112 rue Sainte-Barbe 69440 MORNANT
• **Collège Marie LAURENCIN :** 75 route de Saint-Clément 69170 TARARE	**Caserne de Tarare :** 10 rue de Verdun 69170 TARARE
• **Collège Jean MOULIN :** 229 rue du Collège 69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	**Caserne de Villefranche-sur-Saône :** 232 rue François Polot 69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE
• **Collège Louis JOUVET :** 23 rue du docteur Dolard 69100 VILLEURBANNE	**Caserne de Villeurbanne-la-Doua :** 33 rue Georges Courteline 69100 VILLEURBANNE
• **Collège Clément MAROT :** 53 rue Deleuvre 69004 LYON	**Caserne de Lyon Croix-Rousse :** 120 rue Philippe de Lassalle 69004 LYON
• **Collège Gabriel ROSSET :** 74 rue Challemel Lacour 69007 LYON	**Caserne de Lyon Gerland :** 19 avenue Debourg 69007 LYON
• **Collège Gérard PHILIPE :** 6 avenue Salvador Allende 69800 SAINT PRIEST	**Caserne de Saint-Priest :** 94 avenue du Dauphiné 69800 SAINT PRIEST

- **Collège Jacques DUCLOS :**
  91 rue de la Poudrette
  69120 VAULX EN VELIN

- **Collège Georges CLEMENCEAU :**
  40 rue capitaine Robert Cluzan
  69007 LYON

- **Collège Louis LEPRINCE RINGUET :**
  20 rue Louis Rey
  69740 GENAS

- **Collège Paul VALLON :**
  Rue Renée Peillon
  69700 GIVORS

- **Collège Marcel PAGNOL :**
  44 rue Charles De Gaulle
  69310 PIERRE BENITE

- **Collège Paul Emile VICTOR :**
  3 bis avenue du Général Leclerc
  69140 RILLIEUX LA PAPE

- **Collège des Battières :**
  56 avenue du Général Eisenhower
  69005 LYON

- **Collège Émile ZOLA :**
  Avenue de Verdun
  69220 BELLEVILLE

- **Collège Raoul DUFY :**
  74 bis rue Mazenod
  BP 3013
  69003 LYON

- **Collège Évariste Galois :**
  10 avenue du Carreau
  69330 MEYZIEU

Caserne de Villeurbanne Cusset :
11 rue Baudin
69100 VILLEURBANNE

Caserne de Lyon-Rochat :
3 rue de la Madeleine
69007 LYON

Caserne de Genas-Chassieu :
77 avenue des Frères Montgolfier
69740 GENAS

Caserne de Givors :
Avenue du professeur Fleming
69700 GIVORS

Caserne de Pierre-Bénite :
96 boulevard de l'Europe
69310 PIERRE BENITE

Caserne de Rillieux-la-Pape :
124 avenue Victor Hugo
69140 RILLIEUX LA PAPE

Caserne de Tassin-la-Demi-Lune :
36 avenue Général Brosset
69160 TASSIN LA DEMI LUNE

Caserne de Belleville :
10 rue commandant Bianchetti
69220 BELLEVILLE

Caserne de Lyon-Corneille :
78 rue Pierre Corneille
69003 LYON

Caserne de Meyzieu-Décines :
10 rue Ambroise Paré
69330 MEYZIEU

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20210331-DB21_03-01-DE
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 31 MARS 2021 – 15H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/21 – 03/01**

OBJET **Marchés publics à procédure formalisée du SDMIS**

PRESIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 5

PRESENTS :
Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Renaud PFEFFER, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

DELIBERATION NUMERO **DB/21 – 03/01**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/20-11-1/01 du 3 novembre 2020, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code de la commande publique, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

GROUPEMENT FORMATION		
	DUREE DU MARCHE 2 ans renouvelable une fois 2 ans	
OBJET ET ETENDUE DU MARCHE	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Matériels de sport :		
Lot 1 - Fourniture de petits matériels de sport	AOO	Mini : 75 000 Maxi : 150 000
Lot 2 - Fourniture de gros matériels de musculation et de cardio-training et maintenance préventive, curative et corrective ainsi que la formation des utilisateurs		Mini : 250 000 Maxi : 500 000

SSSM		
	DUREE DU MARCHE 4 ans	
OBJET ET ETENDUE DU MARCHE	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Acquisition de draps à usage unique (cette consultation pourra faire l'objet d'un marché mutualisé)	AOO	Mini : 70 000 Maxi : 600 000

GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION		
	DUREE DU MARCHE 4 ans	
OBJET ET ETENDUE DU MARCHE	Procédure	Montant € HT estimé sur la durée du marché
Refonte et sécurisation de l'architecture cœur de réseau datacenter	AOO	Mini : 300 000 Maxi : 600 000

GROUPEMENT LOGISTIQUE		
	DUREE DU MARCHE 4 ans	
OBJET ET ETENDUE DU MARCHE	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Fourniture et livraison de pièces détachées d'origine ou compatibles et d'accessoires pour l'entretien des balayeuses de marque SEMAT entretenus par le SDMIS ainsi que de tous les travaux de réparation qui s'avéreraient nécessaires.	AOO	Mini : 100 000 Maxi : 300 000

Entretien des espaces verts, murs et toitures végétalisés, fourniture et remplacement de végétaux et matériels liés à cet entretien pour les casernes et sites état-major du SDMIS	AOO	Mini : 125 000 Maxi : 500 000
GROUPEMENT LOGISTIQUE		
	DUREE DU MARCHE 4 ans	
OBJET ET ETENDUE DU MARCHE	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Maintien en condition opérationnelle de l'installation de simulation d'incendie et de l'installation de monitorage du gaz (maintenance préventive et corrective), évolutions éventuelles et formations pour la maison à feu de l'école départementale-métropolitaine du SDMIS	Sans publicité ni mise en concurrence préalable	Mini : 150 000 Maxi : 400 000

GROUPEMENT LOGISTIQUE		
Achats dans le cadre du groupement zonal sud-est		
	DUREE DES MARCHES 1 an renouvelable 3 fois	
OBJET ET ETENDUE DU MARCHE	Procédure	Montants € HT estimés **par année**
Acquisition d'effet d'habillement pour les sapeurs-pompiers : parkas et gants Lot : vestes de protection contre les intempéries	AOO	Mini : 100 000 Maxi : 200 000
Modification du seuil maxi du marché initialement autorisé par délibération DB/20-05/02 du 29/05/2020		*Maxi initialement autorisé : 400 000*
Acquisition d'effet d'habillement pour les sapeurs-pompiers : parkas et gants Lot : gants d'attaque de type C	AOO	Mini : 10 000 Maxi : 30 000
Modification du seuil maxi du marché initialement autorisé par délibération DB/20-05/02 du 29/05/2020		*Maxi initialement autorisé : 150 000*
Acquisition d'effet d'habillement pour les sapeurs-pompiers : parkas et gants Lot : gants de travail de type B	AOO	Mini : 5 000 Maxi : 10 000
Modification des seuils mini et maxi du marché initialement autorisé par délibération DB/20-05/02 du 29/05/2020		*Mini initialement autorisé : 8 000* *Maxi initialement autorisé : 40 000*

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 mars 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20210331-DB21_03-02-DE
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 31 MARS 2021 – 15H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/21 – 03/02**

OBJET **Compte-rendu des cessions à titre onéreux des matériels réformés du SDMIS**

PRESIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 5

PRESENTS :
Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Renaud PFEFFER, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

DELIBERATION NUMERO **DB/21 – 03/02**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours a, en septembre 2021, procédé aux cessions suivantes de biens réformés, réalisées aux enchères publiques en ligne via le site www.agorastore.fr conformément à la convention C2020-060 conclue le 10 juin 2020 :

- Un fourgon pompe tonne (FPT) à l'entreprise FPH WOZNIAK pour 3 518,16 €,
- Un fourgon pompe tonne léger (FPTL) à l'entreprise FPH WOZNIAK pour 2 500,38 €,
- Un fourgon pompe tonne léger (FPTL) à l'entreprise FPH WOZNIAK pour 2 500,38 €,
- Un kit cuve et pompe haute pression à l'entreprise OREFICE pour 1 092,26 €,
- Un kit cuve et pompe haute pression à l'entreprise OREFICE pour 888,53 €,

Soit un total des cessions de 10 499,71 €.

Je vous demande, madame, messieurs, d'autoriser au titre de ces cessions de biens réformés, l'émission de titres de recette pour un montant total de 10 499,71 € correspondant au montant des cessions reversé par AGORASTORE. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 mars 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 31 MARS 2021 – 15H00

DIRECTION DES MOYENS MATÉRIELS
GROUPEMENT BÂTIMENTS

NUMÉRO **DB/21 – 03/07**

OBJET **Cession à la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset d'une portion de voirie et espaces verts attenants**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

PRÉSENTS :
Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

ABSENT N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Christophe GUILLOTEAU

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 31 MARS 2021
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

DELIBERATION NUMERO **DB/21 – 03/07**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La caserne de Saint-Laurent-de-Chamousset occupe le rez-de-chaussée et une partie de l'étage d'une copropriété partagée avec l'OPAC du Rhône. Une portion de voirie et des parkings publics sont situés sur cette même parcelle.

Cette portion de chaussée nécessite une réfection importante.

Compte-tenu de son utilisation par le public et de sa proximité avec la salle polyvalente, la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset propose au syndic de copropriété d'intégrer cette portion de voirie dans son patrimoine et de prendre à son compte les travaux de réfection.

La commune propose également d'intégrer l'ensemble des espaces verts attenants à la voirie, et ce pour éviter des frais d'entretien supplémentaires à la charge de la copropriété.

Ces parcelles représentent une surface totale de 1 304 m². L'OPAC du Rhône, copropriétaire, est favorable à cette cession.

Compte-tenu de l'intérêt pour notre établissement de voir intégrer cette portion de terrain dans le patrimoine communal afin de ne pas supporter la charge financière de la réfection de voirie et de l'entretien des espaces verts, je vous demande, madame, messieurs, de donner une avis favorable à cette cession à l'euro symbolique et d'autoriser le syndic de copropriété, Patrimmogest, à effectuer toutes les démarches afférentes. »

DÉCIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 mars 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20210331-DB21_03-08-DE
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 31 MARS 2021 – 15H00

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/21 – 03/08**

OBJET **Raccordement de la caserne de Saint-Martin-en-Haut à un réseau de chaleur local**

PRESIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 5

PRESENTS :
Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Renaud PFEFFER, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

DELIBERATION NUMERO **DB/21 – 03/08**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La commune de Saint-Martin-en-Haut a confié au Syndicat départemental d'énergie du Rhône (SYDER) la maitrise d'ouvrage pour la construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur local sur le territoire communal.

L'actuelle chaudière gaz de la caserne implantée sur la commune de Saint-Martin-en-Haut devrait être remplacée prochainement, il apparait donc judicieux d'envisager un raccordement au réseau de chaleur local situé à proximité de la caserne.

Les avantages de ce raccordement sont multiples puisqu'il permettra une économie d'environ 20 tonnes de CO2 sur nos émissions de gaz à effet de serre, tout en recourant à une énergie bois produite localement et générant des économies prévisible de 900 € annuels.

Aujourd'hui, le SYDER nous propose un raccordement sans frais de notre bâtiment. Ces travaux engendrant un passage sur notre propriété nécessitent la constitution d'une servitude de tréfonds au profit du SYDER.

Ils pourraient être réalisés rapidement permettant une mise en service avant la prochaine saison de chauffe.

Le budget prévisionnel de l'abonnement et des consommations annuels est estimé à 9 600 € TTC/ an, avoisinant le montant des dépenses actuelles.

Eu égard aux investissements importants réalisés par la collectivité, il nous est demandé un engagement d'une durée minimale de 25 ans.

Aussi, je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser le raccordement de la caserne de Saint-Martin-en-Haut au réseau de chaleur local, de m'autoriser à signer les pièces contractuelles afférentes, la convention de servitude de tréfonds au profit du SYDER et toute autre pièce relative à ce dispositif. »

DÉCIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 mars 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente

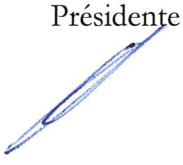

territoire d'énergie
RHÔNE - SYDER

RÉGIE SYDER CHALEUR

PROJET
Conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur

Abonné : 090501

Je soussigné « Mme Zémorda KHELIFI », agissant en qualité de « Présidente du CA du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique de chaleur sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN EN HAUT, auquel je déclare adhérer en tous points, sollicite un abonnement au dit Service, aux conditions ci-après.

Article 1. RÉSEAU DE CHALEUR

Commune de SAINT MARTIN EN HAUT

Article 2. NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ABONNÉ

Abonné : SDMIS
Adresse : 17 rue Rabelais, 69421 LYON CEDEX 03
Téléphone : 04 72 84 37 71

Article 3. SITE DESSERVI et DESIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON

Désignation et adresse : **Caserne de sapeurs-pompiers,** 69850 SAINT MARTIN EN HAUT

Désignée comme étant la sous-station n° 13

Article 4. RÉGIME DE TEMPÉRATURE ET DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS

La chaleur est produite en chaufferies et distribuée dans un réseau de chaleur par l'intermédiaire d'un fluide caloporteur (eau process) sous pression (inférieure à 16 bars). La régulation est réalisée selon une loi d'eau, c'est-à-dire que la température de l'eau process en départ chaufferies va dépendre de la température extérieure.

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au niveau de la température extérieure de base, cette température de l'eau process en départ chaufferies est prévue pour être supérieure ou égale à 85°C, avec une température de pincement dans l'échangeur de 5°C (environ).

Le poste de livraison, localisé dans la sous-station, comporte :

- un échangeur de chaleur,
- une vanne 2 voies motorisée,
- une armoire électrique contenant les équipements de régulation et d'automatisme,
- un compteur d'énergie

Article 5. SAISON DE CHAUFFE

La saison de chauffe est fixée du 1er octobre A au 31 mai A+1.

Au vu du profil des utilisateurs sur le réseau de chaleur, ces dates peuvent être avancées ou retardées en fonction des conditions climatiques selon les dispositions prévues par le règlement de service.

Article 6. DATE DE DÉBUT DE FOURNITURE DE CHALEUR

La fourniture de chaleur interviendra à partir de la mise en service de l'installation.

Article 7. BESOINS PRÉVISIONNELS ET PUISSANCES CONTRACTUELLES

En application de l'article 7 du règlement de service, les puissances s'établissent comme suit :

Besoin annuel estimatif :	100 MWh livrés/ an
Puissance délivrée :	150 kW
Puissance souscrite :	70 kW

Article 8. PRIX DE LA CHALEUR (Valeur au 1er octobre 2020)

Le SYDER, en tant qu'établissement intervenant en régie publique à autonomie financière, a la stricte obligation d'être à l'équilibre financier sur cette activité (ni bénéfice, ni déficit). Le budget général ne subventionne pas SYDER Chaleur.

Facturation de la chaleur livrée :

Valeur du R1 : 35,00 € / MWh livré hors taxes

Une régularisation peut avoir lieu à la fin de chaque saison de chauffe afin de faire concorder les recettes du SYDER perçues par la facturation aux Abonnés (terme R1) et les dépenses du SYDER auprès de ses fournisseurs en combustible et ainsi éviter tout déficit.

Facturation de l'abonnement :

Valeur du R2 : 80,00 € / kW souscrit et par an hors taxes

La présente proposition, sans frais de raccordement, est valable pour une signature du règlement de service et des conditions particulières de raccordement au plus tard le 31 mars 2021. Ces documents devront être portés à la connaissance du SYDER au plus tard à la même échéance (31 mars 2021).

Article 9. RÉVISION DES PRIX

La révision des prix est fixée par les dispositions prévues par le règlement de service.

Les coefficients et indices sont les suivants :

- v = 88 %
- w = 12 %

Valeurs de référence des indices et index :

- B_0 = 21,00 € HT/MWh PCI
- $BT40_0$ = 110,28 (moyenne juin 2019 à mai 2020)

Par dérogation à l'article 17, le prix du gaz naturel a été fixé à 39,41 € HT/MWh PCI (y compris l'abonnement et les charges fixes).

- P_0 = 39,41 € HT/MWh PCI

Article 10. DURÉE DE L'ABONNEMENT

L'abonnement et la facturation prennent effet à la date de début de fourniture de chaleur telle que fixée à l'article 6 des présentes conditions particulières de raccordement.

Par dérogation à l'article 13 du règlement de service, la durée de l'abonnement est fixée à une durée de (25-X) ans, la valeur X correspondant au nombre de saisons de chauffe échues depuis la mise en service.

Article 11. ASSURANCES

Le SYDER et l'Abonné sont assurés conformément aux dispositions prévues par le règlement de service.

Article 12. MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Des modifications aux présentes conditions particulières peuvent être décidées par le SYDER et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour les conditions initiales, et après discussions préalables avec les abonnés. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance de l'Abonné au moins un mois après la date d'entrée en vigueur des modifications envisagées. Ce dernier peut user du droit de résiliation qui lui est accordé et aux conditions définies dans le règlement de service.

Ces modifications seront formalisées en cours d'exécution par voie d'avenant.

Les présentes conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur du réseau de chaleur de SAINT MARTIN EN HAUT entreront en vigueur sous réserve de [ou dès] leur adoption par délibération du comité syndical du SYDER.

Le document doit être signé par les deux parties et sera réputé accepté de fait par tout usager qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

Fait en deux (2) exemplaires dont un à conserver par l'Abonné.

À SAINT MARTIN EN HAUT, le

Pour le SYDER, Pour l'Abonné,

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

territoire d'énergie
RHÔNE - SYDER

PROJET
Convention de servitude de tréfonds pour le réseau de chaleur du SYDER

Entre :

- Le SDMIS sis au 17 rue Rabelais à LYON (69421 Cedex 03), dûment représenté aux présentes par sa Présidente Mme Zémorda KHELIFI, par suite d'une délibération du conseil d'administration,

Ci-après désigné le « Propriétaire du fond servant »

Et :

- le SYDER, Syndicat Départemental d'Energies du Rhône, établissement public de coopération intercommunale immatriculé sous les numéros : SIRET 200 089 720 011 – APE 3513 Z, dont le siège social est situé 61 Chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY et dont le numéro de téléphone du standard est le 04 72 18 75 00.
  Dûment représenté aux présentes par son Président, Malik HECHAÏCHI, conformément à la décision du Bureau Syndical,

Ci-après désigné « le SYDER » ou le « Propriétaire du fond dominant »

constituant ensemble « les PARTIES ».

SYDER SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU RHÔNE

61 Chemin du Moulin Carron - CS 70210 - 69574 Dardilly Cedex
Téléphone : 04 72 18 75 00 - Télécopie : 04 78 33 84 91
Courriel : syder@syder.fr - Site Internet : www.syder.fr
SIRET : 200 071 637 00017 - APE : 8411 Z

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION DE SERVITUDE 3
2. REGIME JURIDIQUE 3
3. CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE 4
   - 3.1. DESIGNATION DU FOND DOMINANT 4
   - 3.2. DESIGNATION DES FONDS SERVANTS 4
   - 3.3. ASSIETTE DE LA SERVITUDE 4
4. OBLIGATIONS DES PARTIES 4
   - 4.1. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT 4
     - *4.1.1. Exécution des travaux selon les règles de l'art* 4
     - *4.1.2. Exercice de la servitude* 4
   - 4.2. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT 5
     - *4.2.1. Sur l'emprise des ouvrages installés* 5
     - *4.2.2. Postérité de la présente convention* 5
5. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION 5
   - 5.1. MODIFICATION AVANT ENREGISTREMENT 5
   - 5.2. MODIFICATION APRES ENREGISTREMENT 6
6. ENREGISTREMENT DE LA PRESENTE CONVENTION 6
7. LITIGE 6

PREAMBULE

En cohérence avec la volonté d'être à énergie positive à l'horizon 2050, la mairie de Saint Martin en Haut a engagé une réflexion en 2016 sur la stratégie énergétique pour les bâtiments à la maille de son territoire.

Cela a abouti à la réalisation d'une étude de faisabilité, en 2017, pour un projet de développement durable de taille significative, à savoir la construction d'une chaufferie bois énergie centralisée avec la création d'un réseau de chaleur à Saint Martin en Haut.

Dès cette étape, les différents abonnés potentiels ont été mis dans la boucle de concertation et ont donné leur accord pour continuer le projet avec le déroulement des différentes missions.

A l'issue d'une réunion en mairie le 26 avril 2018, au cours de laquelle il a été décidé par l'association d'accueil des personnes âgées, la mairie de Saint Martin en Haut et l'Opac Du Rhône de solliciter des aides financières pour le projet, il a été transféré la compétence « production et distribution de chaleur » au SYDER, acté par la délibération n°CS_2018_045 du 26 juin 2018 du comité syndical du SYDER, faisant suite à la demande prise par la délibération n°2018-32 du 3 mai 2018 par le conseil municipal de Saint Martin en Haut.

Dans le courant du 1er trimestre 2020, il a été décidé de publier le marché de travaux et de consulter pour l'approvisionnement en bois énergie de la chaufferie centralisée.

Suite aux réponses des entreprises, il a été confirmé que les montants (travaux + fourniture) étaient conformes à ceux annoncés lors de la mission AVP dont la restitution a eu lieu le 24 octobre 2019 en mairie, en présence des abonnés pressentis.

Le SDMIS a pris connaissance de cette opération et a sollicité le SYDER pour se raccorder au réseau de chaleur.

1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION DE SERVITUDE

Le tracé du futur réseau de chaleur passe par la parcelle numérotée 0830, section 0C, au cadastre de la commune, propriété du SDMIS.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les PARTIES pour l'établissement d'un réseau de chaleur sur le périmètre de la commune de Saint Martin en Haut et de caractériser les servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet.

2. REGIME JURIDIQUE

La présente convention est établie sous le régime de l'article 1103 du Code Civil.

Les servitudes qui en découlent sont établies conformément aux articles 690, 691 alinéa 1 et 696 du Code Civil. Elles sont régies par les articles 697 et suivants du Code Civil. Les servitudes ainsi constituées sont des droits réels immobiliers attachés aux fonds.

Le SYDER dispose d'une délégation de compétence de la Commune en matière de production et de distribution de chaleur. Cette délégation de compétence entraîne transfert de propriété des biens et droits permettant l'exercice de la compétence. Ainsi, les servitudes établies par la présente convention sont attachées à l'exercice de la compétence mentionnée précédemment. Si la Commune retire la compétence au SYDER ou si le SYDER est dissout, la Commune récupèrera tous les biens et droits nécessaires à l'exercice de la compétence aux rangs desquelles les servitudes établies par la présente convention.

3. CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

3.1. DESIGNATION DU FOND DOMINANT

Le fonds dominant est la parcelle cadastrée n°1091, section AB (voir annexe 1)

3.2. DESIGNATION DES FONDS SERVANTS

Le fonds servant est la parcelle cadastrée suivante :

- parcelle 0830, section 0C (voir annexe 2),

3.3. ASSIETTE DE LA SERVITUDE

La servitude établie par la présente convention est une servitude de tréfonds pour le passage de tubes calorifugés. Le réseau de chaleur objet de la servitude sera enterré à une profondeur minimum de 50 cm mètres. Un grillage avertisseur de couleur violette sera installé à 20 cm minimum de profondeur.

L'assiette de la servitude est établie conformément aux plans en annexe. Toutefois, si un impondérable de chantier devait modifier le tracé, les plans en annexe pourraient être modifiés conformément à l'article 5 de la présente convention avant enregistrement (voir article 6). Pour le tracé du réseau, le plan de récolement après travaux (annexe 5) fait foi.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les obligations des parties sont celles de l'exercice d'une servitude telles que décrites par les textes et la jurisprudence.

4.1. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

4.1.1. Exécution des travaux selon les règles de l'art

Le SYDER s'engage à réaliser les travaux de raccordement du réseau de chaleur objet des présentes servitudes dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'Art. En cas de découverte fortuite d'un ouvrage enterré et de dégradation de celui-ci, le SYDER prendra à sa charge la remise en l'état.

Le SYDER fournit au Propriétaire du fonds servant un programme de travaux indiquant les dates et emprises nécessaires au chantier (annexe 4).

Le SYDER s'engage à ne causer aucun dommage ou nuisance au Propriétaire du fonds servant autres que ceux liés à la réalisation des travaux de raccordement au réseau de chaleur, objet de la présente servitude.

Enfin, le SYDER s'engage à fournir un plan de récolement annexé à la présente convention (annexe 5).

4.1.2. Exercice de la servitude

Le SYDER s'engage à user de sa servitude de manière paisible et en limitant au mieux les nuisances liées.

Le SYDER prendra toutes mesures utiles pour que l'exercice de la servitude, les interventions nécessaires à la maintenance, à l'entretien, à la surveillance du réseau n'entraîne aucun dommage ou nuisance au Propriétaire du fonds servant autres que ceux liés à l'exploitation du réseau de chaleur.

Le SYDER s'engage à prendre à sa charge toutes les interventions, réparations, transformations, renforcement, remplacement même non à l'identique, modifications, ou adjonctions réalisées sur les ouvrages du réseau de chaleur.

4.2. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

4.2.1. Sur l'emprise des ouvrages installés

Le Propriétaire du fonds servant conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit (hors non-respect des obligations du SYDER) l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage durant son exploitation.

Le Propriétaire du fonds servant s'engage sur l'emprise des ouvrages installés :

- à n'y planter aucune nouvelle végétation qui soit à racines profondes ;
- à n'y faire aucune construction, ni aucun dépôt ou stockage de matériel qui puisse gêner ou retarder le libre accès aux ouvrages et, d'une façon générale, à s'abstenir de tous travaux ou de tous actes susceptibles de mettre lesdits ouvrages en péril ou gêner leur exploitation ;
- à n'entreprendre aucun travail à proximité des ouvrages techniques sans en aviser préalablement le SYDER;
- de ne faire aucune modification du profil des terrains et plus généralement, de ne faire aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la réparation et la solidité des ouvrages dans une bande de 1,5 mètre de part et d'autre des ouvrages tells que décrits à l'annexe 5 (plan de récolement);
- en outre, afin de ne pas porter atteinte aux ouvrages du réseau d'énergie calorifique, le Propriétaire du fonds servant s'engage à laisser libre de toute occupation ou plantation la totalité du tracé de la canalisation sur une bande de terrain de 3 mètres de largeur orientée suivant l'axe des canalisations et répartie comme suit par rapport à cet axe : 1,5 mètre d'une part, 1,5 mètre d'autre part

4.2.2. Postérité de la présente convention

Le Propriétaire du fonds servant s'engage à porter la présente convention à connaissance des tiers qui détiennent ou acquièrent des droits sur le fonds servant, notamment en cas de transfert de propriété, de grèvement de servitude, de démembrement du fonds ou de mise en location.

Le Propriétaire du fonds servant s'engage également à reporter les servitudes issues de la présente convention dans tout acte postérieur aux présentes relatif aux parcelles du fonds servant.

5. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

5.1. MODIFICATION AVANT ENREGISTREMENT

Les modifications mineures de tracé entre le tracé prévu (annexe 4) et le tracé réel après travaux (récolement annexe 5) sont supposées acceptées par les Parties, le tracé de récolement faisant foi pour l'établissement des servitudes issues de la présente convention.

Les modifications majeures de tracé dues à un impondérable lors de la réalisation des travaux font l'objet d'un nouveau tracé prévu (annexe 4) signé par les Parties. Le tracé de récolement (annexe 5) fait foi pour l'établissement des servitudes issues de la présente convention.

5.2. MODIFICATION APRES ENREGISTREMENT

Les modifications de la présente convention postérieures à l'enregistrement sont actées par avenant. Les frais et/ou de procédure d'enregistrement des avenants à la présente convention sont dus par la partie à l'initiative des modifications.

6. ENREGISTREMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention sera authentifiée en vue de sa publication au fichier immobilier par le Président du SYDER conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle sera ensuite enregistrée au frais du SYDER.

Le certificat d'enregistrement de la présente convention sera transmis aux Parties.

7. LITIGE

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une résolution à l'amiable.

À défaut, la juridiction compétente est le Tribunal Judiciaire de Lyon.

Fait en 4 exemplaires originaux à DARDILLY le

Pour le SYDER,	Pour le fonds servant, Mme Zémorda KHELIFI

Certifie le présent acte comme authentique conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président du SYDER Malik HECHAÏCHI

ANNEXES

1. **Annexe 1 Identification du fonds dominant**
2. **Annexe 2 Identification des fonds servants**
3. **Annexe 3 Programme de travaux et tracé prévu**
4. **Annexe 4 Plan de récolement des travaux effectués**

territoire d'énergie
RHÔNE - SYDER

REGIE SYDER CHALEUR

Règlement du service de distribution publique de chaleur

N° abonné : 090501

SOMMAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES 2
Article 1. *Désignation des parties* 2
Article 2. *Objet du règlement* 2
Article 3. *Principes généraux du service* 2
Article 4. *Propriété des installations* 3
CHAPITRE II. CONDITIONS DE LA FOURNITURE DE CHALEUR 4
Article 5. *Conditions générales du service* 4
Article 6. *Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique* 5
Article 7. *Puissances souscrite et délivrée* 6
Article 8. *Comptage de l'énergie* 7
Article 9. *Exploitation des installations* 7
Article 10. *Obligations et responsabilités des parties* 8
Article 11. *Assurances* 9
CHAPITRE III. ABONNEMENTS 10
Article 12. *Demande d'abonnement* 10
Article 13. *Durée de l'abonnement* 10
Article 14. *Résiliation de l'abonnement* 10
Article 15. *Droits de raccordement* 11
CHAPITRE IV. TARIFICATION 11
Article 16. *Modalités de tarification* 11
Article 17. *Révision de la tarification* 12
CHAPITRE V. FACTURATION 14
Article 19. *Facturation de la fourniture de chaleur* 14
Article 20. *Conditions de paiement* 14
Article 21. *Réduction de la facturation* 14
Article 22. *Conditions de paiement des frais de raccordement* 15
CHAPITRE VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION 16
Article 23. *Modification du règlement* 16
Article 24. *Clause d'exécution et date d'application* 16
Article 25. *Litiges* 16

V0 - Règlement approuvé par délibération n° CS_2015_003 du comité syndical du 13 janvier 2015
V1 - Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération n° CS_2015_014 du comité syndical du 03 mars 2015
V2 - Modifié par avenant n°2 approuvé par délibération n° BS_2019_028 du bureau syndical du 19 mars 2019

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dénommé ci-après "le SYDER", exploite en régie dotée de la seule autonomie financière le service public de production de chaleur et de distribution publique de chaleur (ci-après également désigné par « le service public ») sur le territoire de la commune mentionnée dans les "Conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur".

Article 1. DESIGNATION DES PARTIES

Conformément à ses statuts, **le SYDER** intervient dans cette activité en qualité d'autorité compétente, en lieu et place de la Commune, suite au transfert de la compétence communale.

La Commune désigne le ou les représentants de la municipalité ayant transféré la compétence au SYDER. La Commune est intéressée au présent contrat en tant qu'autorité consultative dont l'avis peut être sollicité par le SYDER en préalable aux décisions techniques ou administratives intéressant l'organisation du service public sur son territoire.

L'Abonné désigne la personne physique ou morale ayant signé le règlement de service et les conditions particulières de raccordement et de fourniture de. S'il est différent de l'abonné, **l'Usager** désigne une personne, physique ou morale, utilisateur final du réseau de chaleur public.

Article 2. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations attendues du service public ainsi que les obligations respectives des abonnés et du SYDER.

Il est complété, pour chaque abonné, par les "Conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur".

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit signer le règlement de service et les conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur. De ce fait, il est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue au chapitre VI ci-après.

Article 3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

Le SYDER est chargé d'assurer la production et la distribution de chaleur par l'intermédiaire du réseau public de chaleur installé dans la Commune.

A ce titre, il assure la construction, l'exploitation, la maintenance, et la gestion des ouvrages y afférents et en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Article 4. PROPRIETE DES INSTALLATIONS

4.1 Ouvrages du SYDER

Le SYDER est propriétaire[1] des installations primaires, qui comprennent :

- Les ouvrages de production de chaleur, constitués de la (des) chaufferie(s) et de ses (leurs) équipements, comportant en particulier une ou plusieurs chaudières bois énergie.
- Les ouvrages de distribution de chaleur comportant :

a) Le réseau de distribution publique,

b) Le branchement depuis le réseau de distribution publique jusqu'au poste de livraison,

c) Le poste de livraison, y compris l'échangeur et le dispositif de comptage de l'énergie.

Le branchement s'entend comme l'ouvrage par lequel le poste de livraison d'un abonné est raccordé à une canalisation physique de distribution.

L'ensemble des ouvrages du circuit primaire situés dans le local sous-station (tuyauteries en amont de l'échangeur, régulation primaire, comptage, échangeur, ... jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le SYDER dans les mêmes conditions que les branchements.

4.2 Ouvrages de l'abonné

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service public. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par l'Abonné, qui en a la propriété, la charge et la responsabilité.

Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de dysfonctionnement ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires.

En sa qualité d'autorité compétente, le SYDER est fondé à s'assurer qu'il en est bien ainsi, et à subordonner la fourniture d'énergie aux modifications éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. Le SYDER peut contrôler, sur plan et sur place, la réalisation de tous les éléments pouvant rentrer en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité, portée à la connaissance de l'Abonné par le SYDER.

Le poste de livraison est établi dans un local fermé, appelé sous-station. Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du SYDER par l'Abonné qui en assure en permanence l'entretien limité au clos et couvert du local, ainsi que l'évacuation des eaux ; il sera maintenu à la disposition du SYDER.

Indépendamment des stipulations ci-dessus, l'eau process (chauffage et eau chaude sanitaire) des installations secondaires doit posséder les caractéristiques adaptées à la prévention de la corrosion et de l'entartrage, afin de permettre la tenue normale des appareils de production et maintenir la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'Abonné resterait seul et pleinement responsable des désordres causés et de leurs conséquences tant sur les installations primaires du SYDER que sur ses propres installations secondaires.

Les installations de traitement d'eau process éventuellement nécessaires sont à la charge de l'Abonné.

[1] La propriété s'entend au sens de la mise à disposition des biens pendant la durée du transfert de compétences.

CHAPITRE II. CONDITIONS DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

Article 5. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Conformément aux conditions du présent règlement de service, le SYDER fournit l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans les conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur, aux conditions particulières définies et dans la limite de la puissance souscrite.

5.1 Période de fourniture

La saison de chauffe est la période de l'année au cours de laquelle le SYDER doit assurer la distribution de chaleur dans le réseau de chaleur.

Les dates de début et de fin de saison de production et de distribution de chaleur sont précisées, à titre indicatif, dans les Conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur.

Sur demande expresse de la Commune, ou suite à son avis favorable, cette période pourra être modifiée en fonction de conditions climatiques particulières.

Pour les installations de production et de distribution où un arrêt estival est prévu, le représentant de la Commune pourra ainsi solliciter le SYDER en début de saison de chauffe pour une remise en service dans les 48 heures ouvrées (hors weekends et jours fériés), et ce, une fois par an. Le SYDER fera alors le nécessaire, sous réserve de la compatibilité de cette demande par rapport aux conditions d'exploitation du réseau. Il sera procédé à l'identique pour une demande d'arrêt en fin de saison de chauffe.

5.2 Continuité du service

Le SYDER n'a pas la faculté d'interrompre le service de fourniture de chaleur pendant la saison de chauffe, sauf cas de survenance d'un évènement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure ou une interruption de la fourniture électrique liée à des aléas sur le réseau de distribution publique d'électricité.

En cas de nécessité et en concertation étroite avec la Commune, des opérations de renouvellement ou de gros entretien des équipements qui pourraient devoir être réalisés au cours de la saison de chauffe constitueraient également un cas de force majeure.

Des arrêts de courte durée (ne dépassant pas une demi-journée) sont possibles pour répondre aux besoins courants de l'exploitation et de la maintenance des équipements.

5.3 Travaux de maintenance

5.3.1 Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffe, ou pendant cette période s'il n'en résulte aucune perturbation pour les abonnés.

5.3.2 Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages sont exécutés, autant que faire se peut, en dehors de la saison de chauffe, ou pendant cette période en cas d'évènement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure. Le SYDER s'engage à en avertir au préalable les abonnés et met en place les moyens nécessaires pour limiter les perturbations pour les abonnés. Les dates prévues d'interruption du service sont communiquées aux abonnés concernés par notification préalable.

Article 6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

6.1 Conditions techniques de fourniture de la chaleur

Les conditions techniques de fourniture de la chaleur sont définies dans les "Conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur".

De façon générale, le réseau de chaleur se présente sous la forme d'un réseau de distribution d'eau process basse pression (<109°C) desservant des échangeurs fournis et installés par le SYDER. Ces échangeurs sont des biens appartenant au service public.

La température de l'eau process nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffe est à la disposition de l'Abonné à un niveau qui évolue en fonction de la température extérieure, tout en garantissant la satisfaction des besoins en chaleur.

Le SYDER n'est pas responsable de la production d'eau chaude sanitaire.

De ce fait, et le cas échéant, celle-ci est assurée par l'Abonné par l'intermédiaire des installations secondaires. Le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à l'eau chaude sanitaire, incombe à l'Abonné.

6.2 Conditions techniques de raccordement

6.2.1 Le raccordement

La Commune est étroitement associée par le SYDER à tout projet de raccordement d'un nouvel abonné au réseau public.

Les droits de raccordement sont facturés aux Abonnés en application de l'article « Droits de raccordement » du présent règlement.

La réalisation du raccordement consiste en :

- la fourniture et pose en tranchée sur lit de sable de canalisations adaptées (par exemple : bi-tube préisolées) et d'un fourreau en attente pour bus de communication, depuis le réseau de distribution publique jusqu'à la pénétration dans le bâtiment propriété de l'Abonné,
- la distribution hydraulique (et équipements connexes) entre la pénétration dans le bâtiment propriété de l'Abonné,
- la fourniture et pose du poste de livraison

6.2.2 Le poste de livraison

Le génie civil (conforme aux prescriptions des DTU) des postes de livraison ainsi que leur éclairage et la fourniture en eau nécessaires à son fonctionnement sont à la charge de l'Abonné.

De plus l'arrivée de l'électricité et les frais d'électricité sont à la charge de l'Abonné tandis que les raccordements électriques depuis l'arrivée électrique jusqu'aux installations primaires sont à la charge du SYDER.

Article 7. PUISSANCES SOUSCRITE ET DELIVREE

7.1 Puissance souscrite

La puissance souscrite (exprimée en kW) est utilisée lors de la facturation de l'abonnement selon les dispositions définies dans l'article 16.

Elle correspond par défaut à la puissance délivrée et ne peut être supérieure à la puissance de l'échangeur installé dans le poste de livraison de l'Abonné.

Le SYDER peut conseiller et informer le futur Abonné sur son niveau de demande.

7.2 Puissance délivrée

La puissance délivrée (exprimée en kW) est la puissance calorifique maximale que le SYDER est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle est précisée dans les conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur.

Elle ne peut être supérieure à la puissance de l'échangeur installé dans le poste de livraison de l'abonné. Elle est déterminée en prenant en compte les besoins calorifiques des bâtiments desservis, calculés suivant la réglementation en vigueur (la puissance délivrée pour le chauffage +, le cas échéant, la puissance délivrée pour l'eau chaude sanitaire, en considérant une priorité eau chaude sanitaire sur les installations secondaires).

7.3 Modification de la puissance souscrite

L'Abonné peut demander la modification de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins dans les cas suivants :

- Evolution de la surface chauffée des bâtiments,
- Travaux d'économie d'énergie,

Il devra fournir au SYDER les éléments d'un bureau d'études RGE ayant une qualification de type OPQIBI (ou équivalent) appropriée afin qu'une nouvelle puissance souscrite soit déterminée par le SYDER.

Le SYDER n'est tenu de consentir à une augmentation de puissance que dans la mesure où le total des puissances délivrées à l'ensemble des abonnés du réseau n'excède pas la puissance totale disponible, en tenant compte du foisonnement dans les besoins de puissance des sites raccordés.

7.4 Suspension de puissance souscrite

L'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels le bâtiment serait inoccupé, pendant une durée maximale de six mois. Cette demande devra être justifiée et communiquée au SYDER, au moins trois mois avant la date demandée de mise en application. La durée du contrat est prolongée d'une durée équivalente à celle des travaux susdits.

Les mêmes règles s'appliqueraient également dans le cas d'un changement d'utilisation d'un bâtiment qui deviendrait inoccupé pendant une durée déterminée. Les justificatifs devront être envoyés au SYDER au moins trois mois avant la date demandée de mise en application.

Article 8. COMPTAGE DE L'ENERGIE

8.1 Compteurs d'énergie

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée par un compteur d'énergie placé en amont de l'échangeur côté primaire, et localisé, soit en aval du branchement, dans le poste de livraison, soit en amont du branchement, dans ou à proximité de la (des) chaufferie(s). Sa localisation est indiquée dans les conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur. Le compteur permet également connaitre la puissance instantanée.

Les compteurs d'énergie sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le SYDER. L'Abonné à la garde du compteur. En cas de dégradation, le renouvellement du compteur est à la charge de l'Abonné.

Le compteur d'énergie compte la totalité des calories consommées pour la chaleur. Les valeurs lues sur le compteur d'énergie, exprimées en kWh (kilowatt-heure) ou MWh (mégawatt-heure), servent de base à la facturation de l'énergie livrée (terme R1), sauf en cas de dysfonctionnement avéré.

8.2 Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434.

Si la vérification est à la demande de l'Abonné :

- Les frais de vérification sont à la charge de ce dernier si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de tolérance du constructeur.
- Les frais de vérification sont à la charge du SYDER dans le cas contraire.

Si la vérification est à l'initiative du SYDER, les frais de vérification sont à sa charge dans tous les cas.

8.3 Constat de dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement d'un compteur, le SYDER est tenu de le signaler à l'Abonné. Le SYDER dispose d'un mois pour sa remise en état ou son remplacement par un appareil similaire à compter de la date où le dysfonctionnement a été signalé.

La chaleur fournie à l'installation durant la période de dysfonctionnement du compteur (période comprise entre la date du dernier relevé précédant la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur) sera facturée en référence aux consommations énergétiques des années antérieures sur la même période.

Si cette défaillance intervient au cours de la première saison de chauffe, la quantité de chaleur fournie sera basée sur une estimation établie par le SYDER, et dont le mode de calcul sera justifié auprès de l'Abonné.

Article 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le SYDER se réserve la faculté de confier tout ou partie des prestations de maintenance préventive et curative de ses installations à une entreprise de maintenance qualifiée.

Dans ce cas, l'Abonné sera informé des coordonnées de cette entreprise, dont les personnels dûment mandatés pourront se substituer aux agents du SYDER dans l'exploitation des équipements et bénéficieront des mêmes possibilités d'accès au poste de livraison.

Le SYDER reste l'interlocuteur unique de l'Abonné concernant les conditions d'exécution des clauses contractuelles.

Article 10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

10.1 Obligations et responsabilités du SYDER

Le SYDER s'engage à fournir l'énergie demandée aux conditions et limites fixées par le contrat d'abonnement au service.

10.1.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances nécessitant une interruption immédiate du service, et notamment en cas de danger, le SYDER prend d'urgence les mesures nécessaires et en avise au plus tôt les Abonnés concernés.

10.1.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le SYDER a la faculté de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du SYDER. Cette suspension est effective après une mise en demeure de cesser les perturbations en cause, qui serait restée infructueuse.

En cas de danger, Le SYDER intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde. Il prévient immédiatement l'Abonné et rend compte dans les vingt-quatre heures ouvrées avec les justifications nécessaires.

L'interruption de fourniture de chaleur peut également intervenir en cas de défaut de paiement, dans les conditions prévues par l'article 20 ci-après.

10.1.1 Limite d'obligation du respect des températures et des puissances

Dans le cas où la température extérieure baisserait en-dessous de la température extérieure de base, le SYDER s'engage à assurer le meilleur service qui soit compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

10.2 Obligations et responsabilités des Abonnés

10.2.1 Raccordement et branchement

L'Abonné s'engage à s'abstenir, dans la zone d'emprise des canalisations de branchement, de tout fait pouvant nuire aux ouvrages enterrés. L'abonné supporte les coûts de remise en état des dommages pouvant survenir sur son branchement de son fait ou de celui d'un de ses prestataires.

10.2.2 Poste de livraison

L'Abonné s'engage à donner aux agents mandatés par le SYDER le libre accès aux installations primaires de la sous-station.

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison, ainsi que l'entretien des lieux.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Toute intervention, modification, manipulation de vannes ou partie de l'équipement de l'installation primaire ne pourra être effectuée que par un agent du SYDER ou mandaté par lui.

L'abonné s'engage à soumettre au SYDER, pour accord préalable, les plans de modification des locaux du poste de livraison et notamment de leurs conditions d'accès.

10.2.3 Installations secondaires

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires : désembouage, tuyauteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, ...

En outre l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- Le cas échéant, la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer l'appoint et le secours en cas de besoin,
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique CSTB n° 14/93-346,
- Le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuelle suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1,
- Le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Quelles qu'en soient la nature et les causes, lorsque des corrosions et/ou désordres se révèlent, il est convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le SYDER,
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

En outre l'Abonné doit impérativement informer le SYDER de toute modification envisagée sur le réseau secondaire, même si cela ne venait pas à modifier la puissance souscrite.

Article 11. ASSURANCES

Le SYDER est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile liée aux installations primaires et à leur exploitation.

L'Abonné déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation ainsi que vis-à-vis des équipements primaires propriété du SYDER et implantés dans le poste de livraison.

CHAPITRE III. ABONNEMENTS

Article 12. DEMANDE D'ABONNEMENT

Le SYDER est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat préalablement à la signature du contrat, l'énergie calorifique nécessaire.

Toute fourniture de chaleur est subordonnée à la signature du règlement de service par l'Abonné et des conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur par le SYDER et l'Abonné.

Le SYDER peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement des moyens de production et/ou de distribution de chaleur.

Article 13. DUREE DE L'ABONNEMENT

Pour les Communes, l'abonnement est valable le temps de la durée du transfert de compétences.

Pour les autres Abonnés, l'abonnement initial a une durée de (20 – X) ans, la valeur X correspondant au nombre de saisons de chauffe échues depuis la mise en service. Au-delà de cette durée initiale, l'abonnement est renouvelé par tacite reconduction par période successive de 5 ans.

L'Abonné ne peut renoncer au renouvellement de son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le SYDER trois mois au moins avant la fin de la période en cours.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et démarrent à la date convenue avec le SYDER et précisée dans les conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur. La facturation pour la période comprise entre le jour de mise en service et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Avec l'accord du SYDER, les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis d'un mois.

Le SYDER remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur. L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits successifs, restent responsables vis-à-vis du SYDER de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

A la fin normale ou anticipée de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné.

En cas de reprise de la compétence par une collectivité, avec transfert de propriété des installations primaires, l'Abonné et le SYDER s'engagent à transférer à la collectivité les droits et obligations du contrat d'abonnement au service.

Article 14. RESILIATION DE L'ABONNEMENT

L'Abonné peut résilier son abonnement par courrier recommandé adressé au SYDER. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation au SYDER.

En dehors d'un cas de force majeure, qui devra obligatoirement être justifié, l'Abonné supporte une indemnité égale à l'abonnement (R2) restant dû sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement.

Article 15. DROITS DE RACCORDEMENT

Plusieurs cas sont à distinguer :

- Lors du premier établissement du réseau de chaleur, et pour faire suite à la signature par l'Abonné des documents d'abonnement mentionnés ci-dessus, les coûts de raccordement sont inclus dans les comptes d'exploitation, sauf cas particuliers.
- Dans le cas où la demande de raccordement viendrait ultérieurement alors les droits de raccordement, définis de deux termes, seraient les suivants :
    - Le « coût de raccordement » représente une participation du nouvel Abonné aux frais liés au raccordement de son site au réseau public. Il comprend notamment la réalisation du réseau de chaleur depuis le collecteur principal jusqu'à la pénétration dans le bâtiment propriété de l'Abonné ainsi que le coût du poste de livraison.
    - Le « coût du branchement » comprend la distribution hydraulique (et équipements connexes) compris entre la pénétration dans le bâtiment propriété de l'Abonné et le poste de livraison.

  Concernant les frais des coûts de raccordement et de branchement :

    - Soit l'Abonné le réalise sous sa propre responsabilité et le remet gratuitement au SYDER pour exploitation. Les travaux donnent lieu à une réception technique par le SYDER. De plus l'Abonné fournit la documentation technique complète correspondante (DOE).
    - Soit le SYDER présente un devis que le futur Abonné devra accepter et signer pour que les travaux soient réalisés. L'Abonné est facturé suivant le coût réel de l'opération.

CHAPITRE IV. TARIFICATION

Article 16. MODALITES DE TARIFICATION

Les abonnements sont soumis aux tarifs approuvés par l'assemblée délibérante du SYDER.

La structure tarifaire est constituée comme suit :

1. Un élément proportionnel (R1), représentant le coût des combustibles (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un mégawattheure d'énergie calorifique. Les Abonnés sont soumis à la tarification au compteur. La facturation se fait en € HT/MWh livré.
2. Un élément fixe (R2), facturé en € HT/kW souscrit/an, représentant la somme des coûts suivants :
    - le coût d'exploitation et de maintenance du réseau public (P2)
    - le coût des provisions de gros entretien et de renouvellement du réseau public (P3)
    - les charges financières liées à l'investissement (P4)

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

R = (R1) x nombre de MWh consommés par l'abonné

+ (R2) x puissance souscrite en kW.

A ces tarifs s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Article 17. REVISION DE LA TARIFICATION

17.1 Révision annuelle

Les termes R1 et R2 sont révisables annuellement selon les modalités définies ci-après.

La redevance R1 sera révisée au 1er octobre de chaque année A par le coefficient $K_{(R1)}$ calculé de la manière suivante : $K_{(R1)} = v\ B/B_0 + w\ P/P_0$.

Le terme R1 obtenu par application de la formule ci-dessus servira de base provisoire de facturation à la quantité de chaleur consommée au cours de la saison de chauffage A/A+1. La contribution de chaque abonné au poste R1 sera ajustée en fin de saison de chauffage en fonction du coût réel constaté pour ce poste.

Le terme R2 sera révisé au 1er octobre de chaque année A par le coefficient $K_{(R2)}$ calculé de la manière suivante : $K_{(R2)} = 0{,}50 + 0{,}50\ BT40/BT40_0$

Valeurs de référence des indices et index :

v Pourcentage représentant le taux de couverture bois énergie défini à la signature du contrat d'abonnement.

w Pourcentage représentant le taux de couverture des énergies fossiles défini à la signature du contrat d'abonnement.

P_0 Valeur des prix à la consommation de l'énergie fossile du projet : Moyenne des 12 valeurs mensuelles de Juin/Année A_0-1 à Mai/Année A_0. L'année A_0 étant l'année de la mise en service de la chaufferie bois énergie.

Fioul domestique : IPC - Prix moyens à la consommation en métropole - *Fioul domestique 1 000 litres (à domicile)* -- Identifiant : 442573. Moyenne des 12 valeurs mensuelles de Juin/Année A_0-1 à Mai/Année A_0.

Gaz naturel : Base gouvernementale de données PEGASE - Gaz naturel - Prix pour un ménage, en euros TTC - Prix complet de 100 kWh PCI au tarif B2I. Moyenne des 12 valeurs mensuelles de Juin/Année A_0-1 à Mai/Année A_0.

P Valeur des prix à la consommation de l'énergie fossile du projet. Moyenne des 12 valeurs mensuelles de Juin/Année A-1 à Mai/Année A,

B Prix moyen du bois approvisionnant la chaufferie pour la saison de chauffe A/A+1 (selon contrat d'approvisionnement),

B_0 Prix moyen du bois approvisionnant la chaufferie pour la saison de chauffe de la mise en service de la chaufferie bois énergie A_0 (selon contrat d'approvisionnement).

BT40 Index national Bâtiment relatif au *"chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)"* publié par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Moyenne des 12 valeurs mensuelles de Juin/Année A-1 à Mai/Année A,

$BT40_0$ Index national Bâtiment relatif au *"chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)"* publié par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Moyenne des 12 valeurs mensuelles de Juin/Année A_0-1 à Mai/Année A_0. L'année A_0 étant l'année de la mise en service de la chaufferie bois énergie.

L'abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs au siège du SYDER.

17.2 Autres cas de révision des conditions de tarification

Au cas où, en cours de contrat, la révision annuelle évoluerait, en plus ou en moins, dans des proportions qui tendraient à déconnecter le prix de vente de la chaleur de la réalité des conditions économiques effectives d'exploitation du service, les conditions financières de vente de la chaleur pourraient être revues en conséquence.

Il en serait de même au cas où la puissance totale souscrite pour l'ensemble des sites desservis serait amenée à évoluer de manière significative et en particulier augmenter au-delà de la seule évolution programmée lors la création de la chaufferie, sans nécessiter la réalisation d'investissements complémentaires dans les moyens de production de chaleur.

Les évolutions tarifaires se feraient alors par le SYDER, après consultation de la Commune concernée, par voie d'avenant aux « conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur », et dans l'esprit de maintenir l'objectif de service public de l'activité.

CHAPITRE V. FACTURATION

Article 19. FACTURATION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions ci-dessous.

Une facture est présentée à la fin de chaque trimestre civil ; elle comporte un élément fixe (prestation du trimestre considéré, facturée à terme échu, R2), et un élément proportionnel (consommation établie sur la base des quantités consommées mesurées pendant le trimestre considéré par relevé des compteurs, R1).

Ces factures comprennent les tarifs du service, la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que toutes autres taxes, redevances ou contributions que le SYDER serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de la réglementation en vigueur.

Article 20. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, le montant des factures est payable dans les trente jours de leur présentation. Sur demande du SYDER, la trésorerie peut mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises.

L'Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le SYDER en tient compte dans les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le SYDER peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'abonné.

Le SYDER doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le SYDER est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai imparti prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le SYDER peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Article 21. REDUCTION DE LA FACTURATION

Une interruption du service d'au moins une journée (24 h), pendant la saison de chauffe, peut donner lieu à une réduction prorata temporis de l'élément fixe R2 de la facturation.

Cette réduction n'est pas accordée lorsque les raisons de l'arrêt du service sont imputables à l'abonné ou en cas d'événement de force majeure, indépendant du SYDER (interruption de la fourniture d'électricité, par exemple).

Article 22. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés :

- A hauteur de 50% dans les trente jours à compter de la signature de l'abonnement,
- A hauteur de 100% dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement.

A défaut de paiement des sommes dues, l'abonnement pourra être suspendu quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante du SYDER et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications sont portées à la connaissance de l'abonné au moins un mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'abonné peut user du droit de résiliation qui lui est accordé par l'article 14 et aux conditions définies dans celui-ci.

Article 24. CLAUSE D'EXECUTION ET DATE D'APPLICATION

Le Président du SYDER, les agents du SYDER habilités à cet effet, et le receveur du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, adopté par le comité syndical par délibération (voir référence et date en première page).

Ce règlement est applicable dès affichage et transmission au contrôle de légalité de la délibération précitée, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 25. LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

A défaut d'un règlement amiable, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, 184 Avenue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Pris connaissance du présent règlement de service

A

Le

L'abonné

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20210331-DB21_03-09-DE
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 31 MARS 2021 – 15H00

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/21 – 03/09**

OBJET **Cession à la commune de Saint-Symphorien d'Ozon des locaux de l'ancienne caserne de sapeurs-pompiers et mise à disposition anticipée de ces locaux par voie de convention C2021-033 entre le SDMIS et la commune de Saint-Symphorien d'Ozon**

PRESIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 5

PRESENTS :
Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Renaud PFEFFER, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

DELIBERATION NUMERO **DB/21 – 03/09**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La nouvelle caserne de sapeurs-pompiers de l'Ozon a été mise en service le 17 novembre 2020 et, conformément aux termes de la délibération D/14-12/03 du bureau du conseil d'administration du 5 décembre 2014, les démarches administratives visant à la cession des locaux de l'ancienne caserne à la commune de Saint-Symphorien d'Ozon sont en cours, au prix de 310 000 €, conformément à l'estimation actualisée de France Domaine.

Dans cette attente, la commune a sollicité la possibilité d'utiliser dès à présent ces locaux afin d'améliorer le fonctionnement de ses services techniques, abrités au sein du même bâtiment.

Pour le SDMIS, cette mise à disposition anticipée éviterait tout risque d'intrusion ou d'occupation illicite.

Dans ces conditions, le SDMIS pourrait ainsi autoriser par convention cette occupation temporaire pour une durée maximale d'un an, qui prendrait fin en tout état de cause à la signature de l'acte notarié portant cession des locaux à la commune.

Dans ce cadre, la commune prendrait en charge le coût des abonnements et consommations de fluide, ainsi que de la couverture assurancielle du bâtiment.

Aussi, je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer l'acte notarié de cession des locaux de l'ancienne caserne de sapeurs-pompiers à la commune de Saint-Symphorien d'Ozon, au prix de 310 000 €, ainsi que la convention C2021-033 d'occupation temporaire de ces locaux et tout acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 mars 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

C2021-033

Entre

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), sis 17 rue Rabelais 69421 Lyon cedex 03, représenté par Mme Zémorda KHELIFI, Présidente du conseil d'administration, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération DB/21-03/09 du 31 mars 2021,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,

Et

La commune de Saint-Symphorien d'Ozon, sis 24 rue Centrale 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON, représentée par son maire Monsieur Pierre BALLESIO, dument habilité à signer la présente convention par délibération N°_____ en date du _____,

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SDMIS est propriétaire des bâtiments situés au 8 Place Charles de Gaulle à Saint Symphorien d'Ozon, précédemment affectés à la caserne de sapeurs-pompiers.

Conformément aux termes de la délibération D/14-12/03 du Bureau du Conseil d'administration du SDMIS du 5 décembre 2014, ces locaux vont être prochainement cédés à la commune de Saint-Symphorien d'Ozon.

Dans l'attente de cette cession, la commune a sollicité le SDMIS pour utiliser dès à présent ces locaux afin d'améliorer le fonctionnement de ses services techniques.

Pour le SDMIS, cette mise à disposition éviterait tout risque d'intrusion ou d'occupation illicite.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire consent à l'Occupant qui l'accepte une autorisation d'occupation précaire et met à sa disposition le bien ci-dessous désigné.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

- Situation du bien : 8 place Charles de Gaulle à Saint Symphorien d'Ozon
- Nature du bien : garages pour véhicules, vestiaires et bureaux.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'Occupant pourra aménager et utiliser les biens visés à l'article 2 comme il le souhaite.

Il appartiendra à l'Occupant de jouir paisiblement du bien mis à disposition, sans nuire aux tiers ni manquer aux obligations résultant des lois et règlements, de sorte que le Propriétaire ne puisse en être inquiété.

Le Propriétaire autorise l'Occupant à réaliser les travaux d'aménagement intérieur nécessaires à son activité. L'Occupant restera responsable de tout dommage résultant de ses interventions et devra s'assurer de toutes les vérifications et diagnostics nécessaires aux travaux. Le Propriétaire fournit en annexe le DTA du bâtiment : ceci ne saurait exonérer l'Occupant de mener toutes les campagnes de repérage nécessaires.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter du 31 mars 2021, pour une durée maximale d'un an.

Toutefois, elle prendra fin à la date de signature de l'acte notarié portant cession des locaux à l'Occupant.

Au cas où la cession du bien à l'Occupant ne se réaliserait pas pour quelque raison que ce soit, l'Occupant devra avoir libéré les lieux à la date du 31 mars 2022 au plus tard.

ARTICLE 5 : INDEMNITÉ D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation précaire est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DÉPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 7 : CHARGES

Sans objet

ARTICLE 8 : ÉTATS DES LIEUX

1- État des lieux initial

Préalablement à la remise du bien à l'Occupant, un état des lieux sera établi par le Propriétaire, signé contradictoirement avec l'Occupant. La remise du bien à l'Occupant s'effectuera après remise par ce dernier au Propriétaire d'une **attestation d'assurance portant sur le bien mis à disposition**.

2- État des lieux de sortie

En cas de non réalisation de la vente du bien, objet de la présente convention, au profit de l'Occupant, un état des lieux contradictoire devra être établi avant retour du bien au Propriétaire. L'acceptation expresse et non équivoque du bien par le Propriétaire déchargera, seule, l'Occupant de ses obligations.

La libération du bien s'entend par la restitution du terrain et du bâtiment, débarrassés de tous déchets, stockages, encombrants et sans pollution de quelque nature que ce soit.

Le Propriétaire sera en droit de faire remettre le bâtiment dans un état conforme à l'état des lieux initial et l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucun dédommagement pour les travaux éventuellement effectués.

En cas de la réalisation de la vente du bien objet de la présente convention au profit de l'Occupant, aucun état des lieux de sortie ne sera établi.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances solvable pour la couverture des biens mis à sa disposition par la présente convention.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS FLUIDES

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous abonnements d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive et qu'il souscrira directement auprès des opérateurs concernés.

ARTICLE 11 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE

L'Occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière sanitaire, de police et de voirie.

L'Occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs, à la salubrité du bien mis à sa disposition.

L'Occupant prend les lieux en l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance mais est autorisé à effectuer, en les prenant à sa charge, les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par les représentants du Propriétaire aux fins de vérifications de l'exécution des clauses de la présente convention, jusqu'au terme de celle-ci tel que fixé par l'article 4.

L'Occupant est responsable de l'intégrité du bien mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

En cas d'occupation illicite des lieux, l'Occupant a la responsabilité de déposer plainte auprès des services de police dans les 48 heures et d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

L'Occupant doit avertir le Propriétaire dans le même délai par mail à l'adresse gbat@sdmis.fr et/ou par téléphone au 04.72.84.37.98

ARTICLE 11 BIS : CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ - RECOURS

L'Occupant devra prévenir immédiatement le Propriétaire de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner la responsabilité de ce dernier, sous peine d'indemniser le Propriétaire. A défaut, la responsabilité du Propriétaire ou de ses assureurs ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'Occupant renonce à tous recours contre le Propriétaire ou ses assureurs pour quelque cause que ce soit, et notamment :

a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire,

b) des vols ou dégâts immobiliers

Le cas échéant, l'Occupant subira les inconvénients causés par les constructions voisines en s'engageant à ne rien réclamer au Propriétaire de ce fait.

ARTICLE 13 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Dans le cas où l'Occupant se refuserait à quitter les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu avec une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, le Propriétaire pouvant faire valoir des droits à dommages-intérêts et paiement d'une indemnité d'occupation supplémentaire.

ARTICLE 14 : FIN DE L'OCCUPATION

L'Occupant reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit à se maintenir dans le bien mis à disposition, si celui-ci est repris par le Propriétaire et il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

L'Occupant pourra demander la résiliation de la convention dans les mêmes conditions ci-dessus.

ARTICLE 15 : FRAIS

Tous les frais pouvant résulter de la présente convention sont à la charge de l'Occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter dans les délais légaux.

ARTICLE 16 : TOLÉRANCE

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence du propriétaire ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de sa part.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile attributive de juridiction est faite à Saint-Symphorien d'Ozon pour l'Occupant, dans le bien mis à disposition et pour le SDMIS, en son État-major situé au 17 rue Rabelais à Lyon.

Fait en deux exemplaires, le

L'Occupant,
(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Le Propriétaire,

Mme Zémorda KHELIFI
Présidente

Annexe à la présente convention :

- Diagnostic Technique Amiante du bâtiment

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20210331-DB21_03-10-DE
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 31 MARS 2021 – 15H00

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/21 – 03/10**

OBJET **Avenant n°1 à la convention C2019-050 relative à la construction de la caserne de Millery**

PRESIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 5

PRESENTS :
Zémorda KHELIFI, Christophe GUILLOTEAU, Renaud PFEFFER, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

DELIBERATION NUMERO **DB/21 – 03/10**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par convention C2019-050 du 23 septembre 2019, le SDMIS et la commune de Millery ont convenu d'une collaboration pour la construction de la nouvelle caserne de sapeurs-pompiers. Notre conseil d'administration a, lors de l'adoption de la programmation pluriannuelle d'investissement le 8 mars 2021, confirmé le lancement de cette opération en modifiant le programme afin d'intégrer les éléments liés à la santé, sécurité, qualité de vie et service et à la transition écologique.

L'article 4 de cette convention prévoit que la commune de Millery apporte son concours financier à cette opération pour un montant global de 360 000 € réparti par tiers sur les exercices budgétaires 2020, 2021 et 2022.

Toutefois, à la demande de la commune, le premier tiers payable en 2020 n'a pas été appelé. En outre, l'opération doit prendre en compte la refonte du programme susvisée. Il convient donc aujourd'hui de décaler d'un an l'échelonnement de paiement de la commune, soit le premier tiers en 2021, le deuxième en 2022 et le dernier en 2023.

Tel est l'objet de l'avenant n°1 à la convention C2019-050 entre le SDMIS et la commune de Millery que je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 mars 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente

Avenant n°1 à la convention C2019-050 relative à la construction de la nouvelle caserne de MILLERY

C2019-050_A01

Entre :

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), représenté par sa présidente, dûment autorisée à signer le présent avenant par délibération du Bureau du conseil d'administration en date du 31 mars 2021,

d'une part

Et :

La commune de Millery, représentée par son maire, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part

Eu égard aux modifications apportées à l'opération de construction de la caserne de sapeurs-pompiers de Millery,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 alinéa 1er de la convention C2019-050 relative à la construction de la nouvelle caserne de Millery est rédigé comme suit : « le SDMIS, maître d'ouvrage, assurera le financement de l'opération. La commune s'engage, pour sa part, à apporter sa contribution au financement de l'opération pour un montant global de 360 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune sera appelée pour un montant de 120 000 € en 2021, 120 000 € en 2022 et 120 000 € en 2023 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention C2019-050 sont inchangées.

Fait à Lyon, le

en deux exemplaires originaux

La Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours	La maire de Millery
Zémorda KHELIFI	Françoise GAUQUELIN

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20210308-AR21_03-06-AR
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

ARRÊTÉ N° 21/03/06

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2ème classe, au choix, par la voie de l'examen professionnel au titre de l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2ème classe, au choix, par la voie de l'examen professionnel, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	MARTINEZ	Marjorie

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

11 MARS 2021

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Eric JELAIGUE

Fait à Lyon, le – 8 MARS 2021
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,
la vice-présidente

Blandine COLLIN

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20210308-AR21_03-08-AR
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

ARRÊTÉ N° 21/03/08

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1ère classe, au choix, par la voie de l'examen professionnel au titre de l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 1ère classe, au choix, par la voie de l'examen professionnel, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	SABATIER	Mélanie

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

11 MARS 2021

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le 8 MARS 2021
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,
la vice-présidente

Blandine COLLIN

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20210407-AR21_03-16-AR
Date de télétransmission : 08/04/2021
Date de réception préfecture : 08/04/2021

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

ARRETE N° 21/03/16

DIRECTION

OBJET **Délégations de signature**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-30, L.1424-33,
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
- vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.723-1 et suivants,
- vu le code de la commande publique,
- vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- vu l'arrêté conjoint modifié n° 03/12/01 du 15 décembre 2003 portant organisation du SDMIS,
- vu le résultat de l'élection de la présidente du conseil d'administration du SDMIS du 3 novembre 2020,
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1

➢ Délégation de signature est accordée au contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative, financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDMIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1er groupe de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;
- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours défend devant les mêmes juridictions.

➢ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative, financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDMIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1er groupe de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;
- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et secours défend devant les mêmes juridictions ;
- des courriers, autres que les simples transmissions et les courriers à caractère technique, adressés aux ministres, préfets, parlementaires, présidents de conseils régionaux et départementaux, maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présidents d'établissements publics et chefs de juridictions.

➢ Délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions, au colonel hors classe Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux, lorsqu'il est fait application de l'article 4, dernier alinéa, de l'arrêté conjoint n° 03/12/01 du 15 décembre 2003 modifié, portant organisation du SDMIS.

➢ Délégation de signature est accordée à madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, directrice territoriale, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative, financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDMIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1er groupe de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la

cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;

- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et secours défend devant les mêmes juridictions ;
- des courriers, autres que les simples transmissions et les courriers à caractère technique, adressés aux ministres, préfets, parlementaires, présidents de conseils régionaux et départementaux, maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présidents d'établissements publics et chefs de juridictions.

Article 2 - Direction des groupements territoriaux

➢ Outre la délégation de signature accordée au colonel hors classe Vincent GUILLOT à l'article 1e du présent arrêté, est également accordée au colonel hors classe Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux, délégation de signature pour les affaires relevant des attributions de la direction des groupements territoriaux à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 3 - Direction des ressources humaines

➢ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Alain COLLOT, directeur des ressources humaines, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Dominique DREVET, chef du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Alain COLLOT, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen est exercée par :

- le commandant Pascal PACHE.

➢ Délégation de signature est accordée à madame Magalie CHARDIN, attaché principal, cheffe du groupement accueil, carrières, paie, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Alain COLLOT et du lieutenant-colonel Dominique DREVET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Magalie CHARDIN, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant du groupement accueil, carrières, paie, est exercée par :

- madame Nadine LARRAS, attaché principal.

- madame Aude BRUN, attaché territorial, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Nadine LARRAS,

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, chef du groupement formation et école départementale-métropolitaine, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Alain COLLOT, du lieutenant-colonel Dominique DREVET et de madame Magalie CHARDIN, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement formation et école départementale-métropolitaine, est exercée par :

- le commandant Aurélien ABEILLON,

- monsieur Thomas ROUGÉ, attaché principal, pour les affaires relevant des missions du pôle administration et finances.

➢ Délégation de signature est accordée à monsieur Franck CALLIGARIS, attaché territorial, chef du groupement gestion des emplois et des compétences, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Alain COLLOT, du lieutenant-colonel Dominique DREVET, de madame Magalie CHARDIN et du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck CALLIGARIS, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement gestion des emplois et des compétences, est exercée par :

- le commandant Laurent MEUNIER.

Article 4 - Direction de l'administration et des finances

➢ Outre la délégation de signature accordée à madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS à l'article 1er du présent arrêté, est également accordée à madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, délégation de signature pour les affaires relevant des attributions de la direction de l'administration et des finances, notamment en matière de commande publique, les courriers d'explication sur les motifs ayant conduit à retenir l'attributaire pour les marchés publics formalisés, les actes d'engagement des marchés publics et courriers de notification afférents, les déclarations sans suite, les déclarations de sous-traitance, les avenants, et tous courriers relatifs à l'exécution des marchés publics.

➢ Délégation de signature est accordée à monsieur Alain PIERRE, directeur territorial, chef du groupement affaires juridiques, pour les affaires relevant de la direction de l'administration et des finances, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain PIERRE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement affaires juridiques est exercée par :

- madame Céline TALBOT, attaché territorial, cheffe du bureau affaires juridiques.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, la délégation de signature pour les affaires relevant des attributions du groupement finances est exercée par :

- madame Carine ROCHER, attaché territorial, adjointe à la cheffe de groupement,

- madame Joëlle VALLOT, rédacteur principal 1ère classe, cheffe du pôle exécution comptable, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine ROCHER,

- monsieur Gérard LENTILLON, rédacteur principal 1ère classe, chef du pôle budgétaire et financier, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine ROCHER et de madame Joëlle VALLOT.

➢ Délégation de signature est donnée à monsieur Pascal TIXIER, attaché territorial, chef du groupement marchés et assurances, pour les affaires relevant des attributions de son groupement et notamment en matière de commande publique, les convocations aux commissions, les demandes de précisions ou de compléments sur l'offre, les lettres de consultation les notifications de rejet des candidatures et des offres, les courriers d'explication sur les motifs ayant conduit à retenir l'attributaire, les restitutions de garantie à première demande et les décisions de renouvellement de marchés pour une nouvelle période.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pascal TIXIER, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- monsieur Jacques GUILLON, attaché principal, chef du bureau marchés.

Article 5 - Direction de la prévention et de l'organisation des secours

➢ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours, pour les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Christian NEYRET, chef du groupement analyse et couverture des risques, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Alain GIRY, chef du groupement prévention des risques, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT et du lieutenant-colonel Christian NEYRET, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Alain GIRY, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement prévention des risques est exercée par :

- le commandant Christophe PERRET, adjoint au chef de groupement,

- madame Nathalie BEZIAT, attaché principal, responsable administrative, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Christophe PERRET.

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Roger VINEY, chef du groupement réponse aux crises majeures et aux attentats, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT, du lieutenant-colonel Christian NEYRET, du lieutenant-colonel Alain GIRY, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jean-Pierre DUARTE, chef du groupement opération, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT, du lieutenant-colonel Christian NEYRET, du lieutenant-colonel Alain GIRY et du lieutenant-colonel Roger VINEY, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Pierre DUARTE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement opération est exercée par :

- le commandant Frédéric LUNEL,

- le commandant Clément JACQUIER, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Frédéric LUNEL.

Article 6 - Direction des moyens matériels

➢ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Eric COLLOT, directeur des moyens matériels, pour les affaires relevant des attributions de sa direction. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDMIS aux assemblées générales de copropriété.

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, adjoint au directeur des moyens matériels, chef du groupement logistique, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Eric COLLOT, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement logistique est exercée par :

- le commandant Philippe BEAUPOIL, chef du bureau d'études,

- le commandant Jean-Philippe BARDELMANN, chef de l'unité véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe BEAUPOIL,

- le capitaine Noé DENCHE, chef de l'unité matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe BEAUPOIL et du commandant Jean-Philippe BARDELMANN.

➢ Délégation de signature est accordée à madame Stéphanie POLETTE, ingénieur principal, cheffe du groupement des systèmes d'information, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Eric COLLOT et du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie POLETTE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement des systèmes d'information est exercée par :

- monsieur Laurent HERRY, ingénieur principal, responsable de la sécurité du système d'information,

- monsieur Philippe KOOTZ, ingénieur principal, chef de l'unité systèmes et services aux utilisateurs, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie POLETTE et de monsieur Laurent HERRY,

- monsieur Denis WELLER, ingénieur principal, chef de l'unité télécommunications, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie POLETTE, de monsieur Laurent HERRY et de monsieur Philippe KOOTZ,

- madame Véronique JUSTUS, ingénieur, cheffe de l'unité applications, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie POLETTE, de monsieur Laurent HERRY, de monsieur Philippe KOOTZ et de monsieur Denis WELLER,

- monsieur Pierre CRAVESKI, ingénieur, chef de l'unité missions transverses, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie POLETTE, de monsieur Laurent HERRY, de monsieur Philippe KOOTZ, de monsieur Denis WELLER et de madame Véronique JUSTUS.

➢ Délégation de signature est accordée à monsieur Richard POLETTE, ingénieur en chef, chef du groupement bâtiments, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Eric COLLOT et du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, et pour les affaires relevant de son groupement. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDMIS aux assemblées générales de copropriété.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Richard POLETTE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement bâtiments est exercée par :

- madame Nathalie COSSERAT, ingénieur principal, adjointe au chef de groupement, cheffe de l'unité travaux neufs et chantiers programmés,

- monsieur Sylvain ROMEUF, ingénieur, chef de l'unité maintenance et entretien, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie COSSERAT.

Article 7 - Service de santé et de secours médical

➢ Délégation de signature est donnée au docteur Naïma BALADI, médecin-chef du service de santé et de secours médical pour les affaires relevant des attributions de son service, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est donnée au docteur Gil CIANCALEONI, médecin-chef adjoint du service de santé et de secours médical pour les affaires relevant des attributions du service de santé et de secours médical, en cas d'absence ou d'empêchement du docteur Naïma BALADI, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 8 - Direction des affaires réservées et de la communication

➢ Délégation de signature est accordée à madame Géraldine ACHARD, attaché territorial hors classe, directrice des affaires réservées et de la communication, pour les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est accordée au commandant Christophe SERRE pour les affaires relevant des attributions de la direction des affaires réservées et de la communication en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD, et pour les affaires relevant des attributions du groupement communication, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est accordée à madame Céline KRENCKER, attaché principal, cheffe du pôle affaires réservées, pour les affaires relevant des attributions de la direction des affaires réservées et de la communication, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD, et pour les affaires relevant des attributions du pôle affaires réservées, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est accordée à madame Lauriane SERPIN-HÉRAUD, attaché territorial, responsable de l'unité Missions du SDMIS au sein du pôle affaires réservées, pour les affaires relevant des attributions de la direction des affaires réservées et de la communication, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD et de madame Céline KRENCKER, et pour les affaires relevant des attributions du pôle affaires réservées en cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline KRENCKER, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 9 - Direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale

➢ Délégation de signature est accordée à madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE, ingénieur en chef, directrice du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale, pour les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➢ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jean-Pierre ESCASSUT, chef du groupement management par la sécurité, pour les affaires relevant des attributions de la direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Pierre ESCASSUT, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement management par la sécurité est exercée par :

- monsieur Didier MARTELAT, ingénieur principal.

➢ Délégation de signature est accordée à madame Sylvie SANAEI, attaché territorial hors classe, cheffe du groupement management par la qualité et la performance globale, pour les affaires relevant des attributions de la direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE et du lieutenant-colonel Jean-Pierre ESCASSUT, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie SANAEI, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement management par la qualité et la performance globale est exercée par :

- le commandant Olivier LAVAL.

Article 10

Tous les arrêtés antérieurs ayant le même objet sont abrogés.

Article 11

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le - 7 AVR. 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente